

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Régis VABRES

Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Bourgogne
Directeur du Centre Innovation et Droit (EA 7531)
Directeur du Master 2 Droit fiscal



Béatrix ZILBERSTEIN

Avocat associé - direction technique nationale du département Droit fiscal de FIDAL



Sébastien COMPAROT

Avocat associé au sein du département Droit du patrimoine de FIDAL Paris



AVEC LA PARTICIPATION DE :

Gaëlle MENU-LEJEUNE

Avocate associée, codirectrice technique nationale du département Droit fiscal de FIDAL

Actifs financiers et titres sociaux

- > **Fiscalité des plus-values - Règles générales** - Le Conseil d'État juge que pour le calcul de la plus-value sur cession de droits sociaux, le prix effectif d'acquisition s'entend, en cas d'acquisition à titre gratuit, de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, sauf si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement était dépourvue de toute signification, c'est-à-dire sans rapport avec la valeur réelle des titres (V. § 1).
- > Le Conseil d'État juge, à propos de la possibilité d'imputer la perte sur annulation de titres sur les plus-values mobilières au titre de la même année, limitée à certains cas par le 12 de 150-0 D, qu'il existe au moins un cas (réduction de capital imposée par L. 225-248 du code de commerce) pour lequel une telle imputation ne peut être refusée sans méconnaître les stipulations combinées des articles 14 de la Convention EDH et 1P1 (V. § 5).
- > Le Conseil d'État juge que les contribuables qui cèdent leurs titres ne peuvent légitimement s'attendre à ce que leur soit appliqué le taux en vigueur à la date de la cession, dès lors que le fait générateur de l'imposition de cette dernière se situe au 31 décembre de l'année de la réalisation du revenu et non à la date du transfert de propriété qui constitue le fait générateur de la plus-value (V. § 10).
- > **Management package** - En se plaçant à la date du fait générateur de l'impôt, la CAA de Paris considère que le gain en litige résultant de la cession de bons de souscription d'actions (BSA) présente une nature salariale, dès lors que l'investissement réalisé dans le cadre d'un management package est préservé de tout aléa grâce à un mécanisme de rachat des BSA prévu dans le cadre d'une convention d'options croisées d'achat et de vente fixant un prix déterminé (V. § 15).

...

> **PEA** - La CAA de Bordeaux juge qu'il résulte clairement de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, relatif à la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (« Madelin »), que la seule inscription sur un PEA de titres ayant ouvert droit à réduction d'impôt constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan. Il en résulte que lors de la cession des titres, qui ne pouvaient figurer au PEA, le gain réalisé ne peut être regardé comme ayant été procuré par un placement effectué dans le cadre d'un tel plan, et doit donc être imposé (V. § 21).

Assurance vie et contrats de capitalisation

> **Régime juridique** - La Cour de cassation estime qu'un contrat d'assurance vie accepté par son bénéficiaire avant le 18 décembre 2007 ne peut être requalifié en donation indirecte lorsque le souscripteur conserve la faculté de racheter son contrat (V. § 25).

> Un décret met en œuvre la réforme du capital-investissement prévue par la loi PACTE en matière d'assurance vie. Il complète ainsi la liste des instruments financiers éligibles aux contrats d'assurance vie et modifie les plafonds applicables à la détention de certains instruments de capital investissement afin de promouvoir leur diffusion et d'orienter davantage l'épargne vers le financement des entreprises. Il établit également la liste des fonds ouverts à des investisseurs professionnels pouvant être éligibles aux supports en unités de compte distribués dans l'assurance vie, ainsi que les conditions dans lesquelles les assurés peuvent orienter leur épargne vers ces fonds (V. § 29).

Actifs immobiliers

> **Baux** - La Cour de cassation juge que bien qu'une sous-location non autorisée soit inopposable au bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur à bail doivent revenir par accession au propriétaire de l'immeuble, en tant que fruits civils (V. § 33).

> **Plus-values immobilières** - Le Conseil d'État annule pour erreur de droit l'arrêt de la CAA de Paris qui, pour apprécier le montant de la cession réalisée par deux indivisaires au regard du seuil d'exonération de 15 000 €, a pris en compte séparément les cessions de chaque lot distinct et indépendant (emplacement de parking), alors même que ces lots sont situés dans un même immeuble et ont été cédés à un même acquéreur aux termes d'un seul acte de vente (V. § 39).

> **Impôts locaux** - Le Conseil d'État juge que les personnes qui exploitent des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme ne sont pas présumées affecter à cette activité une partie de leur habitation personnelle et ne sont donc pas exonérées de CFE, sauf à démontrer qu'elles se réservent la jouissance ou la disposition de ces chambres d'hôtes en dehors des périodes de location saisonnière (V. § 43).

ISF

> **Évaluation** - Dans le cadre d'un contentieux ISF portant sur l'évaluation de parts d'une SCI ne comptant que deux associés liés par un PACS, la Cour de cassation admet l'application d'un abattement de 10 % pour illiquidité, au lieu de 40 % réclamé par les associés, considérant que les contraintes tenant à l'absence de liquidité des parts sociales étaient « très relatives » (V. § 48).

> La Cour de cassation juge que la règle d'évaluation des titres cotés, selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours précédant le 1er janvier, devait être appliquée aux titres Eurotunnel faisant l'objet d'une suspension de cotation (V. § 52).

> **Passif déductible** - La Cour de cassation juge que lorsqu'un débiteur solidaire a subi, dans le courant d'une année, une saisie attribution portant sur une somme correspondant à l'intégralité de la dette solidaire à laquelle il était tenu avec d'autres codébiteurs, seule la part de cette dette qui lui incombait à titre définitif était déductible de l'ISF au titre des années précédant le paiement (V. § 57).

Actifs financiers et titres sociaux

Fiscalité des plus-values

Règles générales

1. Plus-value sur titres - Prix d'acquisition - Acquisition à titre gratuit - Le Conseil d'État juge que pour le calcul de la plus-value sur cession de droits sociaux, le prix effectif d'acquisition s'entend, en cas d'acquisition à titre gratuit, de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, sauf si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement était dépourvue de toute signification, c'est-à-dire sans rapport avec la valeur réelle des titres.

CE, 10^e et 9^e ch., 27 nov. 2019, n° 417775, Lutz, concl. A. Iljic (V. annexe 1)

2. Dans le cadre du régime des plus-values des particuliers sur cession de droits sociaux, la détermination de la valeur d'acquisition en cas d'acquisition à titre gratuit fait l'objet de précisions par la loi. En l'occurrence, l'article 150-0 D, 1 du CGI prévoit que « *les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et [...] en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation* ». En d'autres termes, c'est la valeur mentionnée sur la déclaration de succession ou sur l'acte de donation qui doit être prise en compte pour le calcul de la plus-value de cession réalisée par l'héritier ou le donataire. Cette valeur doit éventuellement être majorée des frais d'acquisition¹, s'ils ont été supportés par le cédant². Mais elle ne peut être diminuée des abattements applicables à la transmission à titre gratuit, ce qui inclut notamment l'abattement en ligne directe et le cas échéant le pacte Dutreil³. La valeur réelle des titres au moment de l'acquisition à titre gratuit ne correspond donc pas à leur valeur fiscale déterminée après abattements.

Toutefois, si la lettre du texte laisse à penser que seule la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit doit être prise en compte, il serait **erroné de penser que le prix d'acquisition est figé dès lors qu'il a donné lieu à une formalité et au paiement des droits de mutation à titre gratuit**. Dans le cadre du délai de reprise, l'administration est en droit de rectifier la déclaration effectuée par le

contribuable ou son notaire⁴. De même, la formalité accomplie peut être écartée dès lors qu'elle constitue une manœuvre pour éluder les droits de mutation à titre gratuit. Tel est le cas dans l'hypothèse d'une déclaration de don manuel déposée après la cession des actions⁵.

En tout état de cause, l'administration est en droit d'opérer une rectification dès lors que le contribuable a surévalué la valeur d'acquisition en vue d'amoindrir l'impôt sur la plus-value subséquente. Mais la correction peut également venir du contribuable lui-même, si l'absence d'évaluation ou la sous-évaluation d'hier provoque une surtaxation demain au niveau de la plus-value. En dehors de la rectification de l'assiette soumise aux droits de mutation, les services fiscaux peuvent également contester le montant de la plus-value déclarée, sous réserve d'établir la valeur réelle des titres au moment de leur acquisition. **L'arrêt commenté revient précisément sur les différents scénarios qui peuvent se présenter en pratique.**

3. Dans cette affaire, Mme Lutz reçoit par voie de succession 1 260 actions de la société par actions simplifiée Agecom Diffusion, évaluées dans la déclaration de succession enregistrée le 14 septembre 2009 à un montant de 3 000 000 euros, soit une valeur unitaire de 2 380,95 euros. Par un acte du 28 avril 2010, les actions de la société Agecom Diffusion sont cédées et à cette occasion, Mme Lutz déclare, au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010, une moins-value nette de 1 200 000 euros. Par une proposition de rectification du 20 décembre 2012, l'administration fiscale a rectifié le prix de revient des titres au 13 mars 2009 en l'évaluant à 1 264 euros par action, avant de retenir le prix de 1 380 euros et de fixer le montant de la plus-value imposable à 56 399 euros. Mme Lutz conteste la rectification ainsi opérée et considère que la déclaration de succession est opposable à l'administration. Son recours est rejeté par les juges du fond. En particulier, la cour administrative d'appel considère que Mme Lutz ne peut opposer à l'administration fiscale « *la valeur des titres de la société Agecom Diffusion qu'elle avait déclarée lors de la succession de son mari* » aux motifs qu'elle est dépourvue de toute signification dès lors que cette déclaration n'a pas donné lieu au paiement de droits de succession. En outre, selon les juges du fond, la proposition de rectification du 20 décembre 2012 afférente à la plus-value consécutive à la cession de ces titres est valable dès lors qu'elle est intervenue avant l'expiration du délai de reprise applicable aux déclarations de succession en vertu de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales.

La décision attaquée est censurée par le Conseil d'État qui décide que la valeur retenue pour les droits de mutation à titre gratuit « *doit en principe être prise en compte, qu'elle procède d'une déclaration du contribuable au titre des droits d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une rectification définitive de cette déclaration* ».

1 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30, 4 mars 2016, spéc. § 80.

2 V. néanmoins CE, 11 mai 2017, n° 402479, Coiquaud, concl. E. Cortot-Boucher : IP 1-2019, n° 02.1, comm. J. Chateaufeuil ; RFP 2017, 12, note R. Mortier et N. Jullian.

3 RM Duvernois, n° 22376 : JO Sénat 2 déc. 2016.

4 Aux termes de l'article L. 180 du LPF, le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité fusionnée sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

5 CE, 25 nov. 2015, n° 378004, Castille : Dr. fisc. 2016, comm. 250.

par l'administration fiscale ». Toutefois, il en va autrement « si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement était dépourvue de toute signification, c'est-à-dire qu'elle est sans rapport avec la valeur réelle des titres ». En outre, « dans l'hypothèse où aucune valeur n'a été déclarée pour la détermination des droits de mutation, l'administration peut affecter aux titres en cause une valeur nulle, à moins que le contribuable ne soit en mesure de justifier leur valeur d'acquisition à la date de cette dernière ». En « écartant la valeur déclarée par Mme Lutz au titre des droits de succession sans rechercher si l'administration établissait qu'elle était sans rapport avec la valeur réelle des titres litigieux, la Cour administrative d'appel de Nancy a entaché son arrêt d'erreur de droit ».

4. En d'autres termes, le Conseil d'État confirme que la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ne fige pas le calcul de la plus-value⁶. Elle peut donner en soi lieu à une rectification de la part de l'administration. Mais l'administration peut également écarter la valeur retenue dans le cadre de la transmission à titre gratuit à la suite de l'opération de cession. Il appartient toutefois aux services fiscaux de démontrer que la valeur retenue est sans rapport avec la valeur réelle des titres cédés. Mieux, en l'absence de déclaration d'une mutation à titre gratuit de valeurs mobilières l'administration peut retenir, une valeur d'acquisition nulle, comme l'indique à nouveau le Conseil d'État dans l'arrêt commenté⁷. Dans cette dernière hypothèse, on perçoit l'intérêt que peut avoir le contribuable à corriger son défaut de déclaration au stade de la succession (ou plus rarement de la donation) afin d'éviter que l'imposition ait une assiette allant au-delà du seul revenu. L'impôt sur la plus-value frappe la prise de valeur à compter de l'entrée dans le patrimoine et non la valeur totale de l'actif détenu.

Toutefois, si la valeur retenue lors de l'acquisition à titre gratuit est écartée au moment de la cession, la **rectification de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit** ne pourra intervenir que si le délai de réclamation n'est pas expiré, s'agissant d'une rectification initiée par le contribuable ou si le délai de reprise n'est pas parvenu à son terme, s'agissant d'une initiative de l'administration.

R. VABRES ■

5. Plus-value sur titres - « Coup d'accordéon » - Moins-value sur titres annulés afin d'apurer les pertes - Imputation - Discrimination - Le Conseil d'État juge, à propos de la possibilité d'imputer la perte sur annulation de titres sur les plus-values mobilières au titre de la même année, limitée à certains cas par le 12 de 150-0 D, qu'il existe au moins un cas (réduction de capital imposée par L. 225-248 du code de commerce) pour lequel une telle imputation

ne peut être refusée sans méconnaître les stipulations combinées des articles 14 de la Convention EDH et 1P1.

CE, 8^e et 3^e ch., 22 nov. 2019, n° 431867, Zwirn, concl. K. Ciavaldini (V. annexe 2)

6. Le régime des réductions de capital, qu'elles soient motivées ou non par les pertes, connaît une intense actualité jurisprudentielle⁸. Lorsqu'elles matérialisent la contribution aux pertes des associés, les réductions de capital ne donnent pas lieu à un traitement fiscal homogène. Si la jurisprudence du Conseil d'État admet qu'un associé personne morale majeure le prix de revient des titres cédés du coût supporté lors de l'acquisition ou de la souscription de titres annulés, sous réserve qu'il s'agisse de la même entité émettrice⁹, la position du juge était plus restrictive à l'égard des particuliers. En effet, le Conseil d'État a décidé, dans un arrêt du 28 novembre 2018¹⁰, que « la plus-value résultant d'une cession de titres entrant dans leur champ, soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de particuliers, est déterminée par différence entre le prix de cession de ces titres, le cas échéant diminué des frais inhérents à la cession, et leur prix d'acquisition, éventuellement augmenté des frais et taxes acquittés à cette occasion, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à ce prix d'acquisition, dans l'hypothèse où les titres cédés ont été acquis par le contribuable à l'occasion d'une augmentation de capital de la société émettrice consécutive à une réduction de ce même capital par annulation de titres, les sommes que l'intéressé avait acquittées pour acquérir des titres annulés ». Il est vrai que le régime des plus-values des particuliers sur cessions de droits sociaux prévoit une disposition spécifique pour les titres annulés. Aux termes de l'article 150-0 D, 12, alinéa 1^{er} du CGI, « les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire ». En d'autres termes, la loi autorise l'imputation des pertes constatées par les associés relevant de l'impôt sur le revenu lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective et que celle-ci débouche sur un plan de redressement prévoyant une réduction de capital, un plan de cession d'entreprise ou un jugement de liquidation judiciaire. *A contrario*, il était donc possible de penser, à l'image de la position retenue par l'administration et le Conseil d'État dans l'arrêt précité, que toutes les autres situations conduisant à une annulation de titres ne pouvaient donner lieu à une quelconque imputation, soit au cours de l'année pour laquelle

8 V. CE, 7 mars 2019, n° 420094, Min. c/ Elkaïm, concl. R. Victor ; IP 2-2019, n° 2, § 1. - CE, 7 juin 2019, n° 429009, concl. E. Bokdam-Tognetti ; IP 3-2019, n° 2, § 2.

9 CE, 22 janv. 2010, n° 311339, Sté Predica ; Dr. sociétés 2010, comm. 80, note J.-L. Pierre ; Dr. fisc. 2010, n° 7, comm. 185, concl. N. Escaut, note P. Fumenier ; Rev. adm. 2010, p. 273, note O. Fouquet.

10 CE, 28 nov. 2018, n° 417875, Zwirn ; IP 1-2019, n° 02.3, § 20 ; Dr. sociétés 2019, comm. 78, obs. J.-L. Pierre.

6 V. déjà CE, 12 oct. 2011, n° 324717, Rastier ; RJF 1/12 n° 31 ; Dr. fisc. 2011, n° 50, comm. 628, concl. E. Cortot-Boucher.

7 V. déjà CE, 7 avr. 2006, n° 270444, Betz, n° 270445, Voluter, n° 270447, Betz et n° 270443, Betz ; RJF 7/06 n° 853.

la réduction de capital est pratiquée, soit au cours de l'année de cession des titres nouvellement souscrits, lorsque la société a fait l'objet d'un coup d'accordéon.

7. C'était sans compter sur la détermination du contribuable dont l'affaire a donné lieu à l'arrêt du 28 novembre 2018. En effet, à la suite du renvoi de l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Versailles, le requérant a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité qui a mis en évidence, en vain, la différence de traitement selon que la réduction de capital est réalisée sous la forme d'une annulation de titres ou sous la forme d'une réduction de la valeur nominale¹¹. Le rejet de sa QPC n'a pas altéré sa volonté et ce même contribuable a déposé un recours pour excès de pouvoir contre la doctrine de l'administration fiscale qui réitère les dispositions précitées de l'article 150-0 D, 12 du CGI, en faisant valoir qu'elle conduit à une règle discriminatoire au mépris des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH) et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention (1P1). L'instruction administrative 5 C-1-01 précise notamment que les dispositions du CGI excluent nécessairement « les annulations de titres volontaires quels qu'en soient les motifs »¹².

8. C'est sur cette **distinction entre les réductions de capital motivées par les pertes qui sont subies et les réductions de capital motivées par les pertes qui résultent d'un acte de volonté** que le Conseil d'État est amené à faire évoluer sa jurisprudence. En effet, comme l'explique parfaitement le rapporteur public dans ses conclusions (reproduites en annexe), il serait quelque peu erroné de considérer que c'est seulement dans le cadre d'une procédure collective que les réductions de capital sont subies (le terme est en soi quelque peu contestable puisque les associés sont nécessairement consultés, mais on comprend qu'il s'agit néanmoins de faire valoir que c'est la situation de la société qui impose une telle décision de réduction du capital). En effet, hors procédure collective, certaines dispositions du code de commerce imposent aux associés de reconstituer les capitaux propres de la société ou à défaut de prononcer sa dissolution. C'est notamment le cas de l'article L. 225-248 applicable aux sociétés par actions ou encore de l'article L. 223-42 relatif aux sociétés à responsabilité limitée. Ces deux textes prévoient que « si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue [...] de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ». En d'autres termes, après imputation des pertes sur les réserves et le report à nouveau, deux possibilités apparaissent :

- soit les pertes non imputées sont inférieures à la moitié du capital social ;
- soit les pertes non imputées sont supérieures à la moitié

du capital social. Dans le premier cas, la société est libre de réduire son capital ou non. Dans le second cas, elle est tenue de le faire, mais elle dispose de la possibilité de le réduire en abaissant la valeur nominale ou supprimant les titres, tant que les pertes restent inférieures au capital social. À partir du moment où les pertes restantes sont supérieures au capital social, non seulement la réduction de capital sera obligatoire au regard des textes précités, sauf dissolution, mais elle prendra nécessairement la forme d'une annulation de titres. Dans ce cas, pour reprendre la formulation du rapporteur public, « la société se retrouve soumise à une contrainte légale, qui constitue tout autant un élément extérieur qui s'impose à elle qu'une décision du juge dans le cadre d'une procédure collective ». Sur la base de ce raisonnement, le Conseil d'État décide donc que « dans l'hypothèse où les pertes d'une société sont au moins égales ou supérieures à ses capitaux propres et si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé sa dissolution anticipée, les associés, pour réduire le capital de la société d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur ses réserves et son report à nouveau, sont tenus de procéder à l'annulation des titres de cette société. Ils ne se trouvent pas, au regard de la loi fiscale, dans une situation suffisamment différente de celle des contribuables dont les titres sont annulés dans le cadre d'une procédure collective pour justifier, sans méconnaître les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention, une différence telle que celle qu'instaure le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans le traitement fiscal des annulations de titres opérées à la suite de ces deux procédures ».

9. Le Conseil d'État admet que le contribuable personne physique puisse constater une moins-value, au titre de l'année au cours de laquelle une réduction de capital motivée par les pertes a été réalisée dans la société au sein de laquelle il détient des titres qui ont été annulés, sous réserve que cette réduction de capital ait été nécessaire pour absorber des pertes supérieures aux capitaux propres. Dans tous les autres scénarios, les modalités de la réduction de capital sont à l'appréciation de la société et de ses associés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur ouvrir la voie d'une déduction fiscale.

La **décision commentée introduit finalement de nombreuses subtilités qui risquent d'engendrer encore beaucoup d'interrogations**. De manière évidente, **il serait bienvenu que l'article 150-0 D, 12 du CGI soit modifié** pour assurer sa conformité aux normes supérieures visées dans le présent arrêt.

En outre, **la solution rendue suscite la réflexion sur deux autres points** :

- l'administration pourrait-elle considérer que la réduction de capital par annulation de titres avait un objectif exclusivement ou principalement fiscal (en l'occurrence bénéficiaire de l'imputation des pertes) ?

- l'abandon de créance à caractère financier ne pourrait-il pas bénéficier d'une déductibilité dans certains cas, même en dehors d'une procédure collective, visée par l'article 39, 12 du CGI, à l'image de la solution rendue ici ?

R. VABRES ■

11 CE, 7 juin 2019, n° 429009, préc.

12 V. égal. BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40, 11 avr. 2016, spéc. § 170.

10. Plus-value sur titres - Taux d'imposition - Prélèvements sociaux - Fait générateur de plus-value - Fait générateur de l'impôt - Le Conseil d'État juge que les contribuables qui cèdent leurs titres ne peuvent légitimement s'attendre à ce que leur soit appliqué le taux en vigueur à la date de la cession, dès lors que le fait générateur de l'imposition de cette dernière se situe au 31 décembre de l'année de la réalisation du revenu et non à la date du transfert de propriété qui constitue le fait générateur de la plus-value.

CE, 3^e ch., 12 sept. 2019, n° 431862, Lebeaupin, concl. E. Cortot-Boucher (V. annexe 3)

11. Le régime fiscal applicable aux revenus des particuliers présente une spécificité liée à la date du fait générateur de l'impôt. Celle-ci est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les revenus sont perçus. Or, la date du fait générateur de l'impôt est fondamentale pour déterminer la loi applicable, puisque c'est celle en vigueur à cette date qui doit être mise en œuvre. Concrètement, cela signifie que si le contribuable perçoit un revenu en cours d'année, le régime fiscal applicable à ce revenu peut être modifié, pourvu que la loi opérant cette modification soit en vigueur au 31 décembre. Cette « petite rétroactivité » fiscale, également qualifiée de rétroactivité suscite bien des incompréhensions et des réticences en pratique, qui vont au-delà de la fiscalité patrimoniale. Elle bénéficie néanmoins du sceau de constitutionnalité, les nombreuses tentatives des contribuables ayant pour but de la remettre en cause ayant globalement échoué, sauf dans l'hypothèse où le juge considère que le contribuable était légitimement en droit d'attendre que le régime fiscal existant au jour de l'opération s'applique au jour du fait générateur de l'impôt. En dépit de ses potentialités, cette jurisprudence reste circonscrite à des cas particuliers¹³ et ne trouve que rarement à s'appliquer aux opérations de cession de titres.

12. L'arrêt commenté en est une illustration supplémentaire. Dans cette affaire, les contribuables cèdent des titres au cours de l'année 2017 et réalisent à cette occasion une plus-value relevant du régime des particuliers. À la date de la cession, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) était de 8,2%. Néanmoins, la loi de finances pour 2018, entrée en vigueur le 31 décembre 2017, a modifié le taux et l'a porté à 9,9%. Les contribuables cédants ont formulé une réclamation en contestant l'application de la hausse du taux ainsi opérée par le législateur, considérant qu'il s'agit d'une application rétroactive des dispositions légales. Celle-ci ayant été rejetée, ils ont engagé un contentieux au cours duquel ils ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), fondée sur la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

13 V. ci-après CE, 11 sept. 2019, n° 431686, concl. L. Cytermann (V. § 14).

Cette QPC donne lieu à une décision de rejet de la part du Conseil d'État dans l'arrêt commenté. La Haute juridiction administrative rappelle qu'« il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ». Toutefois, au cas présent « aucune règle constitutionnelle » n'imposait le maintien des dispositions applicables à la date de la cession. Dès lors, « les requérants ne pouvaient légitimement s'attendre à ce que leur soit appliqué le taux en vigueur à la date de la cession, alors que si le transfert de propriété constitue le fait générateur de la plus-value, le fait générateur de l'imposition de cette dernière se situe au 31 décembre de l'année de la réalisation du revenu ».

13. Cette décision est l'occasion de **mettre à nouveau en évidence la distinction entre le fait générateur de la plus-value et le fait générateur de l'impôt**¹⁴. Le premier résulte du transfert de propriété des titres et permet de rattacher la plus-value à l'année d'imposition. Le second est fixé par la loi à une date fixe et permet de déterminer la loi fiscale applicable aux revenus perçus au cours de l'année d'imposition concernée, y compris lorsque les plus-values étaient placées jusque-là en report d'imposition¹⁵. Les plus-values ne bénéficient ici d'aucune règle spécifique, contrairement à ce qui peut être constaté pour d'autres catégories de revenus, notamment ceux résultant d'activités professionnelles (où la date de la clôture de l'exercice est parfois prise en compte). Le fait générateur de l'impôt étant postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances ou de la loi de financement de la sécurité sociale, il est erroné d'affirmer, comme ont tenté de le faire les requérants dans l'arrêt commenté, que l'on est présence de dispositions rétroactives. L'évolution des dispositions législatives ne bénéficie pas ici des mêmes garanties que les changements de doctrine qui doivent eux être appréciés à la date du fait générateur de la plus-value¹⁶.

En tout état de cause, **la décision commentée s'appuie très largement sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel**¹⁷ qui se montre plutôt insensible aux arguments avancés dans le cadre des opérations portant sur des titres. Il a ainsi déjà été jugé que l'acquisition de titres de participation en contrepartie d'un apport n'était pas de nature à faire naître une attente légitime quant au traitement fiscal ultérieur de la

14 CE, plén., 18 mars 1988, n° 73693 et n° 73694, Min. c/ Firino-Martell : Rec. Lebon, p. 126 ; Dr. fisc. 1988, n° 41, comm. 1883, concl. B. Martin Laprade ; RJF mai 1988, n° 627, chron. M. Liébert-Champagne, p. 303 ; GAJF, 4^e éd., n° 9. V. égal. P. Mispelon, Plus-values sur titres des particuliers : les effets protecteurs de la dualité des faits générateurs : IP 1-2019, n° 02.5.

15 CE, 3 déc. 2014, n° 364506, Min c/ Ganay : RJF 2015 n° 208.

16 CE, 10 févr. 2017, n° 386221, Guevenoux-Glorian ; J. Turot, Application dans le temps de la doctrine administrative : l'importance d'être constant. À propos de CE, 10 févr. 2017, n° 386221, Guevenoux-Glorian : Dr. fisc. 2017, 316.

17 CC, 19 déc. 2013, n° 2013-682 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, § 14.

cession de ces titres¹⁸ ou que l'application d'un régime fiscal à une plus-value de cession de valeurs mobilières ne saurait faire naître une attente légitime d'application du même régime au complément de prix afférent à cette cession¹⁹.

R. VABRES ■

14. À NOTER

> Plus-value sur titres - Abattement pour durée de détention - Attentes légitimes - Le Conseil d'État transmet au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article 150-O D bis du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi de finances pour 2012 et modifiée par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2012, en tant qu'il supprime l'abattement sur les gains nets retirés des cessions, à titre onéreux, de parts de société, prévu par le même article dans sa rédaction antérieure.

CE, 8^e et 3^e ch., 11 sept. 2019, n° 431686, Margot et Virey, concl. L. Cytermann (V. annexe 4)

Les nombreuses modifications législatives opérées sur le régime des plus-values sur de cession de droits sociaux des particuliers soulèvent de délicates questions relatives à l'application dans le temps des différents régimes fiscaux. Mais cette instabilité législative est également de nature à perturber la sécurité juridique et les anticipations des contribuables²⁰. Ces derniers peuvent-ils s'appuyer sur les normes fondamentales pour préserver leurs droits ? Le Conseil constitutionnel l'admet de longue date²¹, mais il aura prochainement l'occasion de se prononcer à nouveau à ce sujet. Le Conseil d'État vient effectivement de lui renvoyer une QPC fondée sur l'atteinte aux espérances légitimes, constitutive d'un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnelle à la Convention EDH. Dans cette affaire, les requérants ont signé le 10 janvier 2011 un compromis de vente relatif à la cession de la totalité des parts qu'ils détenaient dans une société opérationnelle. La vente est devenue définitive le 16 mai 2012, donnant lieu à une plus-value de cession de 862 572 euros, taxée au taux forfaitaire de 19 %. Par voie de réclamation, les cédants ont demandé la décharge de cette imposition ou, à titre subsidiaire, l'application de l'abattement d'un tiers, prévu à l'article 150-O D bis du CGI. Ce dernier prévoyait, en effet, un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition, ou du 1^{er} janvier 2006 si les titres avaient été acquis avant cette date. Toutefois, après la signature du compromis, mais avant la date à laquelle la vente est devenue définitive, le droit positif a changé. L'article 80 de la loi de finances pour 2012 a effectivement remplacé le dispositif d'abattement par un mécanisme de report d'imposition moins favorable, n'ouvrant droit

à une exonération complète qu'à l'issue d'un délai de conservation de cinq ans des titres réinvestis, sous réserve d'un réinvestissement conséquent du prix. L'abattement créé en 2005 impliquant une détention d'au moins cinq ans n'a jamais trouvé à s'appliquer.

La réclamation ayant été rejetée, les cédants ont saisi le tribunal administratif et ont soulevé une QPC fondée sur la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Celle-ci a donc franchi le filtre de la haute juridiction administrative, ce qui donnera l'occasion au Conseil constitutionnel de préciser sa jurisprudence en la matière. Comme le rappelle le rapporteur public dans ses conclusions (reproduites en annexe), **il y a à l'heure actuelle une nuance entre les opérations complexes et les opérations à durée déterminée**²². Or, les faits de la présente affaire peuvent parfaitement relever de l'une ou l'autre des hypothèses, ce qui montre la porosité des éléments de distinction. On objectera en outre à cette distinction que toute opération comporte nécessairement une part de complexité, ne serait-ce que parce qu'un acte juridique implique un choix qui intervient en amont de la formalisation de celui-ci, sans compter que la date du fait générateur de l'impôt n'est pas nécessairement celle de la conclusion de l'acte. Espérons que la décision du Conseil constitutionnel apportera de la lumière sur cette question.

R. VABRES ■

> Plus-value sur titres - Abattement dans les DOM - Imposition forfaitaire - Les contribuables domiciliés dans les DOM ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 30% ou 40% en cas d'option au taux forfaitaire de 19 % pour l'imposition des plus-values issues de la cession de valeurs mobilières, à compter du 1^{er} janvier 2012.

CE, 8^e et 3^e ch., 20 sept. 2019, n° 423874, Leroy (V. annexe 5)

Les attermoiements du régime des plus-values sur cessions de droits sociaux sont légions et source d'insécurité juridique. La multiplication des changements de régime fiscal conjuguée à des règles transitoires dérogatoires complique sérieusement la tâche des praticiens et rend les règles fiscales peu accessibles, c'est le moins qu'on puisse dire. Les changements opérés lors de la loi de finances pour 2013 pour les cessions de titres détenus par des personnes résidant en outre-mer illustrent cette complexité extrême qui caractérise notre droit.

Le 2 de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, disposait que les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-O A étaient imposés au taux forfaitaire de 19 %. Le 7 du même article prévoyait que « le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-O A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B ». Puis, la loi de finances pour 2013 a modifié le régime des plus-values sur cessions de titres en les soumettant au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 10 de la loi de finances pour 2013 a modifié l'article 200 A du CGI par un 2 bis pour permettre à ces contribuables d'écarter l'imposition

18 CC, 17 juill. 2015, n° 2015-475 QPC, Sté Crédit Agricole SA. - G. Blanluet, Rétroactivité, rétroprospectivité, rétro-prospectivité : quelle protection des attentes légitimes des contribuables ? : Dr. fisc. 2016, n° 6, comm. 165.

19 CC, 14 janv. 2016, n° 2015-515 QPC.

20 CC, 17 juill. 2015, n° 2015-475 QPC, Sté Crédit Agricole SA et note G. Blanluet, préc.

21 L'atteinte aux situations légalement acquises peut toutefois être justifiée par un motif d'intérêt général (CC, 29 déc. 2005, n° 2005-530 DC, Loi de finances pour 2006, consid. 45 ; Rec. Cons. const. 2005, p. 168 ; JCPA 2006, act. 1 ; RJF 2006, n° 290. - CC, 27 févr. 2007, n° 2007-550 DC, consid. 4. - CC, 24 juin 2011, n° 2011-141 QPC, Sté Électricité de France ; JCPA 2011, act. 475).

22 Comp. CC, 29 déc. 2005, n° 2005-530 DC, Loi de finances pour 2006, spéc. consid. 45 et CC, 19 déc. 2013 n° 2013-682 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, spéc. consid. 17 et 18.

au barème de l'impôt contre une taxation au taux forfaitaire de 19 %, sous réserve de respecter certaines conditions, uniquement pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013. En outre, la loi de finances pour 2013 a supprimé le 7 de l'article 200 A accordant l'abattement spécifique précité. Tout portait donc à croire que les cessions réalisées en 2012 étaient soumises à l'ancien régime cumulant le taux à 19% et l'abattement spécifique pour l'outre-mer. En réalité, la combinaison des textes était plus complexe encore, car la loi de finances pour 2013 a autorisé les contribuables ayant réalisé des cessions en 2012 à opter pour le taux forfaitaire de 19% applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, sans préciser si le bénéfice de l'abattement était applicable ou non, bien qu'abrogé. En somme, le taux forfaitaire applicable avant le 1^{er} janvier 2013 a été remplacé par un taux forfaitaire de même montant à compter de cette date... L'identité de taux signifiait-t-elle identité d'abattement ? Dans l'arrêt commenté, les contribuables avaient tendance à le croire, dès lors que la réforme prévoyant un taux de 19% sans abattement visait les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013. Mais cela était oublier qu'en abrogeant le 2 de l'article 200 A du CGI, la loi de finances a par la même occasion abrogé le renvoi opéré par le 7 du même article. Dit autrement, l'abattement spécifique à l'outre-mer a été formellement maintenu pour les cessions réalisées en 2012, mais techniquement il est inapplicable dès lors qu'il renvoie à un texte abrogé, le nouveau taux de 19% étant prévu par un texte non codifié.

Bien que sévère, la solution du Conseil d'État est logique : l'abattement de 30 % ou 40% dont peuvent bénéficier les cédants domiciliés dans les DOM-TOM s'applique uniquement aux gains soumis au taux de 19 % prévu à l'article 200 A, 2 bis dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2013, soit réalisés en 2011, mais pas aux gains soumis au taux de 19 % prévu au même article mais dans sa rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 et applicable sur option des contribuables aux cessions réalisées en 2012.

R. VABRES ■

> Plus-value sur titres - Plus-values réalisées en 2011 - Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) - La CAA de Versailles confirme l'application de la CEHR aux plus-values de cession de titres réalisées en 2011.

CAA Versailles, 1^{er} ch., 17 sept. 2019, n° 17VE01584, Pierlot, concl. N. Chayvialle (V. annexe 6)

L'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, codifié à l'article 223 sexies du CGI, a assujéti les contribuables dont le revenu de référence excède un certain montant à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Le A du III prévoit que la contribution est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

Les requérants ont été assujéti à la CEHR à raison de plus-values de cession réalisées en 2011 et soumis au prélèvement forfaitaire de l'IR au taux de 19% (en vertu des articles 150-0 A et 200 A, 2 du CGI). Devant la CAA de Versailles, ils contestaient le champ d'application temporel de la CEHR.

Ils se prévalaient, d'une part, de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle la CEHR ne saurait s'appliquer aux revenus de capitaux mobiliers perçus en 2011 et soumis à prélèvement libératoire de l'IR²³. Toutefois, la cour constate

qu'en l'espèce, le prélèvement forfaitaire auquel les plus-values litigieuses ont été soumises ne présentait aucun caractère libératoire. D'ailleurs, si les requérants ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité sur le point de savoir si la réserve dégagée en 2014 s'applique aux revenus soumis à un prélèvement non libératoire, le Conseil d'État a refusé de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel²⁴.

Les requérants se prévalaient, d'autre part, du droit au respect des biens prévu par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH, au motif que la CEHR est assise sur des plus-values de cessions antérieures à la LFI 2012 et qui ont déjà fait l'objet d'une imposition forfaitaire à l'IR. La cour relève, toutefois, que le fait générateur de la CEHR est constitué par le montant des revenus au 31 décembre de l'année d'imposition, de sorte qu'en instaurant la contribution litigieuse, la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 n'a pas revêtu un caractère rétroactif.

Dans ces conditions, la Cour de Versailles, conformément aux conclusions du rapporteur public (reproduites en annexe), confirme l'assujétiement des requérants à la CEHR au titre de l'année 2011.

Cet arrêt, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation (n° 435855), peut être rapproché de CE, 3^e ch., 12 sept. 2019, n° 431862, Lebeaupin, commenté ci-dessus (V. § 10).

Management packages

15. Management package - Plus-value - Traitements et salaires - Bons de souscription d'actions - En se plaçant à la date du fait générateur de l'impôt, la CAA de Paris considère que le gain en litige résultant de la cession de bons de souscription d'actions (BSA) présente une nature salariale, dès lors que l'investissement réalisé dans le cadre d'un management package est préservé de tout aléa grâce à un mécanisme de rachat des BSA prévu dans le cadre d'une convention d'options croisées d'achat et de vente fixant un prix déterminé.

CAA Paris, 5^e ch., 7 nov. 2019, n° 17PA02152, Min c/ Rousset, concl. O. Lemaire (V. annexe 7)

16. Les conventions de management package peuvent comporter des modalités variables d'intéressement des dirigeants et des salariés qui participent à l'opération de reprise d'une société cible, généralement dans le cadre d'une opération de *Leverage buy out*²⁵. Les mécanismes utilisés consistent le plus souvent à permettre aux bénéficiaires du package d'accéder au capital de la société cible ou d'une société interposée dont la valorisation dépend de la cible. L'octroi de titres peut prendre des formes variables (attribution d'actions gratuites, bons de souscription d'actions, etc.), mais l'objectif est de permettre aux intéressés un gain qui résultera d'une plus-value de cession portant sur les titres obtenus. En ce domaine, la jurisprudence du Conseil d'État considère néanmoins que

24 CE, 21 mars 2018, n° 416861, Pierlot.

25 T. Audouard et N. Dragutini, L'actualité jurisprudentielle des management packages : Dr. fisc. 2018, étude 225.

23 CC, 5 déc. 2014, n° 2014-435 QPC.

le gain résultant de cette cession peut être requalifié par l'administration en salaire, toutes les fois où les dirigeants et salariés tributaires du mécanisme d'intéressement n'étaient pas dans la position d'un véritable investisseur²⁶, supportant un aléa économique²⁷, mais plutôt dans celle d'un « salarié » récompensé pour son activité professionnelle au sein de la société²⁸. Cette jurisprudence a engendré de nombreux redressements et a conduit les praticiens à ajuster leurs modèles de management package. Si au fil des décisions, on perçoit un peu mieux les exigences découlant de cette jurisprudence²⁹, il reste encore quelques zones d'ombre³⁰. La date à laquelle l'aléa doit s'apprécier en fait partie. L'arrêt rendu par le Cour administrative d'appel de Paris offre justement l'occasion de se pencher sur cette question.

17. Dans cette affaire, Monsieur Rousselet a fait l'acquisition en plusieurs fois de bons de souscription d'actions de la société G7 pour un prix unitaire de 0,15 euros au cours de l'année 2002. Ces bons de souscription (BSA) lui donnaient la possibilité de souscrire des actions pour un prix d'environ 49 euros (le prix étant variable selon les émissions de bons). Le 16 septembre 2003, M. Rousselet a consenti à la société Copag, dont il est le directeur général et qui est l'actionnaire majoritaire de la société G7 une option d'achat sur la totalité des BSA pour un prix unitaire d'environ 13 euros (calculé sur la base d'une valorisation de l'action sous-jacente de 62,81 euros). Dans le cadre de la même convention, la société Copag a consenti à Monsieur Rousselet une option de vente portant sur la totalité des BSA, pour un prix d'environ 9 euros (calculé sur la base d'une valorisation de l'action sous-jacente de 58,26 euros). Autrement dit, la société Copag avait la faculté d'acheter à un prix plafond, la préservant d'une hausse de la valeur de l'action tandis que Monsieur Rousselet avait la faculté de vendre à un prix plancher, le protégeant contre la baisse de la valeur de l'action. La société Copag a levé l'option d'achat et a fait l'acquisition des différents BSA pour un montant d'environ 3 000 000 euros déclarés par M. Rousselet en plus-value. L'administration a requalifié le gain en considérant qu'il s'agissait d'un complément de salaire. Le tribunal n'a pas suivi le service et a notamment considéré que l'investissement initial de M. Rousselet présentait un caractère aléatoire et risqué entre les 20 juin et 10 octobre 2002, date d'acquisition des BSA et le 16 septembre 2003, date de la convention d'options croisées

d'achat et de vente. Le jugement est néanmoins annulé par la Cour administrative d'appel de Paris, suivant les conclusions éclairantes d'Olivier Lemaire (reproduites en annexe).

18. Selon la cour, M. Rousselet avait « *la garantie de pouvoir revendre à la société Copag ses bons de souscription d'actions de la société G7 à des prix fixés à l'avance, supérieurs en toute hypothèse aux prix auxquels il les avait lui-même acquis auprès de la société G7, et ce, indépendamment de l'évolution ultérieure de la valeur des actions de cette société, alors qu'il avait, en outre, en sa qualité de dirigeant des sociétés G7 et Copag, toute latitude pour exercer les options prévues par la convention du 16 septembre 2003* ». Par conséquent, « *même si l'investissement de M. Rousselet a été exposé à un risque lié à l'évolution de la valeur de l'action de la société G7 entre les dates d'acquisition des bons de souscription d'actions de cette société et la signature de la convention du 16 septembre 2003, ce risque a totalement disparu avec ce dernier événement, qui est intervenu peu de temps après l'acquisition des bons et qui a eu pour effet de garantir à M. Rousselet la réalisation d'un gain, indépendamment de la variation ultérieure de la valeur de ces actions, et, a fortiori, la préservation de son investissement* ».

19. En d'autres termes, la cour administrative d'appel considère que **le caractère aléatoire de l'investissement ne s'apprécie pas seulement à la date où il est initié, c'est-à-dire ici à la date d'acquisition des BSA. L'aléa doit être maintenu pendant toute la durée de leur détention et être « en cours » à la date du débouclage de l'opération. La solution se comprend parfaitement.** À défaut, cela conduirait à laisser la possibilité aux opérateurs de donner l'illusion que l'investissement est définitivement aléatoire, alors qu'il ne l'a été que pendant une certaine période. Les contribuables auraient alors la possibilité de découdre ce qui a été cousu, sans que la qualification fiscale ne puisse être modifiée. Bien au contraire, comme le confirme la cour, celle-ci peut parfaitement évoluer dans le temps, au gré des aménagements conventionnels voulus par les parties.

La solution nous paraît également fondée lorsqu'elle fait référence à la notion de garantie. L'aléa disparaît lorsqu'une clause ou un mécanisme est mis en place de telle sorte que le contribuable a la certitude de réaliser un gain, la protection chassant l'aléa. Au cas présent, M. Rousselet était protégé contre la baisse de la valeur de l'action sous-jacente grâce à l'option de vente consentie avec un prix plancher. Certes, en consentant également une option d'achat à un prix plafond, il a nécessairement consenti à renoncer à un gain, si la valeur d'action était amenée à dépasser le plafond. Pour autant, cette dernière convention ne correspond pas à l'aléa de l'investisseur : le gain n'est pas aléatoire, s'il s'avère moins élevé que celui qui aurait pu être réalisé. La renonciation partielle à un gain ne correspond pas à un risque de perte.

Pour finir, on peut également ajouter que la solution retenue laisse à penser qu'**un mécanisme d'intéressement qui n'est pas aléatoire à l'origine pourrait parfaitement le devenir** et échapper ainsi à la requalification en salaire...

R. VABRES ■

26 D. Gutmann, Brèves remarques sur l'ambiguïté fiscale du salariat : Dr. fisc. 2016, n° 9, étude 187.

27 CE, 26 sept. 2014, n° 365573, Gaillochet : Dr. fisc. 2014, n° 47, comm. 636, concl. E. Cortot-Boucher, note J. Turot, J. Jeaussierand et T. Audouard ; RJF 12/2014, n° 1099, chron. N. Labrune, p. 1043. - V. égal. CE, 15 févr. 2019, n° 408867, Lefèvre, concl. E. Cortot-Boucher ; IP 1-2019, n° 2, § 5, comm. R. Vabres.

28 N. Labrune, Les gains de « management package », des objets fiscaux non identifiés ? : RJF 12/2014, p. 1043.

29 CAA Paris, 12 avr. 2018, n° 16PA01813, Bacquaert, concl. O. Lemaire : Dr. fisc. 2018, comm. 295, note J. Turot. - CAA Paris, 14 févr. 2019, n° 16PA02994, Ropert, n° 16PA03172, Lamy, et n° 16PA03176, Desclèves, concl. O. Lemaire : IP 1-2019, n° 2, § 9, comm. R. Vabres.

30 CAA Paris, 27 juin 2019, n° 16PA02872, Jarcsek et n° 16PA03245, Min. c/ Jarcsek ; CAA Paris, 27 juin 2019, n° 16PA02888, S. et n° 16PA03266, Min. c/ S. ; CAA Paris, 27 juin 2019, n° 16PA03027, Min. c/ Dupuis, concl. O. Lemaire ; IP 3-2019, n° 2, § 13, comm. R. Vabres.

20. À NOTER

> Management package - Plus-value - Traitements et salaires - Promesse de vente - Appliquant la jurisprudence Gaillochet, la CAA de Versailles considère que les conditions préférentielles d'une promesse de vente de titres consentie à une dirigeante dans le cadre de son activité professionnelle justifient que le gain résultant de la cession de ses titres soit requalifié en salaire.

CAA Versailles, 1^{er} ch., 9 juill. 2019, n° 18VE00995, Sasportes, concl. N. Chayvialle (V. annexe 8)

L'intéressement des dirigeants d'entreprise peut s'appuyer sur des techniques variables : actions gratuites, bons de souscription d'actions, options, promesses de vente, etc. Certains présentent néanmoins un risque fiscal en raison de la jurisprudence *Gaillochet* du Conseil d'État³¹ qui est au cœur de nombreux redressements opérés par l'administration. Selon le juge administratif, le revenu procuré au dirigeant qui rémunère son activité professionnelle au sein de la société et qui ne lui fait pas courir un risque capitalistique équivalent à celui d'un investisseur doit être appréhendé dans la catégorie des traitements et salaires. Cette solution jurisprudentielle invite à analyser au cas par cas tous les mécanismes d'intéressement, notamment en s'intéressant au montant de l'investissement réalisé, aux modalités de débouclage et au risque de perte effectivement subi. Dans le cadre d'une promesse de vente, la qualification du gain réalisé par le dirigeant qui lèverait l'option consentie dans le cadre de celle-ci et qui céderait les titres acquis implique de prendre en compte la valeur des titres retenue pour l'exercice de l'option, les modalités d'exercice de celle-ci et le cas échéant les modalités de financement de l'acquisition. L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles le 9 juillet 2019 illustre parfaitement la manière dont le juge et l'administration fiscale s'interrogent face à des mécanismes conventionnels souvent complexes.

En l'espèce, Mme Sasportes, présidente directrice générale de la société Comptoir Français de la Mode, fait l'acquisition en octobre 2010 de 229 123 actions de cette société pour un montant de 500 000 euros, par levée d'option d'une promesse de vente conclue le 17 novembre 2005, et réitérée le 20 avril 2009, avec l'actionnaire principale de cette société, la société MCT Global Opportunities Fund. Le jour même de leur acquisition, Mme Sasportes a cédé ces actions à la société Du Pareil Au Même, et a réalisé une plus-value de cession d'un montant de 2 539 843 euros. L'administration a requalifié le gain en salaire entraînant l'application d'un supplément d'impôt. La dirigeante a contesté la rectification opérée par l'administration et a engagé un contentieux. En première instance, le tribunal donne gain de cause au service ; la cour administrative d'appel conforte également le jugement rendu.

Pour la Cour de Versailles, dès lors que « la promesse de vente en cause ne pouvait être levée par Mme Sasportes qu'à l'occasion d'une opération de cession de tout ou partie de ses titres par le promettant », la dirigeante était assurée « de pouvoir revendre immédiatement ses actions, et d'en connaître à l'avance la valeur ». En outre, « le prix de 500 000 euros, s'il constituait un prix élevé lors de la souscription de la promesse au 17

novembre 2004 au regard de la situation financière de la société Comptoir Français de la Mode, était toutefois fixé indépendamment du nombre d'actions cédées lors de la levée de l'option, et n'a pas évolué entre 2005 et 2010, date de la levée de l'option ». L'analyse des clauses stipulées ne s'arrête pas là. Le juge relève encore qu'« une clause d'exécution forcée assurait à Mme Sasportes de pouvoir lever l'option dans les conditions de la promesse de vente en cas de réalisation par le promettant d'opérations similaires à une cession, et les stipulations de cette promesse de vente prévoyaient la constitution par le promettant d'une réserve destinée à Mme Sasportes, correspondant à 10 % de toute distribution que pourrait réaliser la société, telle que distribution de bénéfices, prime d'émission, apport, fusion, ou réduction de capital ». Enfin, le promettant a accordé un crédit-vendeur au bénéficiaire de la promesse de sorte que celui-ci n'a engagé qu'« une somme modique au regard de la plus-value réalisée ». Il résulte de ces éléments que le gain réalisé par la dirigeante à l'occasion de la cession de ses titres ne présentait pas un caractère aléatoire. Dès lors qu'il est en lien avec son activité professionnelle, c'est sans surprise que le juge confirme le requalification en traitements et salaires opérée par l'administration.

R. VABRES ■

Plan d'épargne en actions (PEA)

21. PEA - Réduction d'impôt « Madelin » - Manquement au plan - La CAA de Bordeaux juge qu'il résulte clairement de l'article 199 terdecies-O A du CGI, relatif à la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (« Madelin »), que la seule inscription sur un PEA de titres ayant ouvert droit à réduction d'impôt constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan. Il en résulte que lors de la cession des titres, qui ne pouvaient figurer au PEA, le gain réalisé ne peut être regardé comme ayant été procuré par un placement effectué dans le cadre d'un tel plan, et doit donc être imposé.

CAA Bordeaux, 7^e ch., 6 nov. 2019, n° 18BX00280, Brisson (V. annexe 9)

22. Outil de placement sur titres permettant de bénéficier d'un cadre fiscal avantageux, le plan d'épargne en actions (PEA) n'en demeure pas moins soumis à des contraintes relativement lourdes qui peuvent limiter son utilisation. Le 5^e bis de l'article 157 du CGI dispose ainsi que les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PEA défini à l'article 163 quinquies D sont exonérés d'impôt sur le revenu. L'article 163 quinquies D précise que le plan d'épargne en actions est ouvert et fonctionne conformément aux articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 du code monétaire et financier. Ces trois derniers textes fixent les conditions de fonctionnement du PEA, en déterminant les personnes et les titres éligibles à ce dispositif fiscal ainsi que les règles relatives aux retraits et rachats. Le régime fiscal attractif du PEA conduit généralement le législateur à écarter les potentiels cumuls d'avantages fiscaux qu'il peut engendrer. C'est notamment le cas de l'article 199 terdecies O-A du CGI qui

31 CE, 26 sept. 2014, n° 365573, Gaillochet ; Dr. fisc. 2014, n° 47, comm. 636, concl. E. Cortot-Boucher, note J. Turot, J. Jausserand et T. Audouard ; RJF 12/2014, n° 1099, chron. N. Labrune, p. 1043.

accorde une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, réduction d'impôt dite « Madelin ». Le texte indique ainsi que « *Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D* »³². En revanche, aucune disposition ne vient préciser les conséquences d'un éventuel cumul. L'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux se positionne à ce sujet dans un sens qui nous paraît contestable.

23. Dans cette affaire, M. et Mme Brisson ont acquis, en avril 2008, par l'intermédiaire d'un PEA, 1 936 titres de la société anonyme Argene et ont bénéficié de l'exonération de la plus-value rappelée précédemment. L'administration a remis en cause celle-ci au motif que les contribuables ne pouvaient cumuler la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés nouvelles prévues par l'article 199 terdecies-O A du CGI, dont ils avaient bénéficié en 2008, avec l'exonération de la plus-value de cession résultant de l'acquisition des titres dans le cadre d'un PEA. Les juges de première instance ont rejeté le recours formé par M. et Mme Brisson qui ont ensuite relevé appel du jugement.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a également rejeté leur demande, en considérant que « *la seule inscription de ces titres sur leur PEA, qui ouvre droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus au 5° bis de l'article 157, constitue un manquement aux règles de fonctionnement dudit plan. Ainsi, à la date à laquelle M. et Mme Brisson ont cédé leurs titres de la société Argene, en 2011, ces titres ne pouvaient figurer au PEA des intéressés. Dès lors, le gain réalisé par ces derniers à l'occasion de leur vente ne peut être regardé comme leur ayant été procuré par un placement effectué dans le cadre d'un tel plan, au sens et pour l'application des dispositions précitées du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts. Par suite, l'administration était fondée, en application des dispositions précitées, à imposer les plus-values réalisées lors de la cession des actions inscrites sur ce plan* ».

24. La décision n'est pas exempte de toute critique. Certes, la loi prévoit expressément l'impossibilité de cumuler l'exonération de la plus-value propre aux titres inscrits sur un PEA et la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription en numéraire dans le capital de sociétés. Toutefois, la sanction de ce cumul ne paraît pas devoir être la perte de l'exonération de la plus-value et la clôture du plan, dès lors qu'il n'y a à proprement parler pas un manquement aux règles de fonctionnement du PEA. Celles-ci sont en effet prévues par le code monétaire et financier auquel renvoie d'ailleurs l'article 1765 du CGI³³. Or, si l'article 221-31 du code monétaire et financier prévoit que « *les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficiaire* » de certains avantages fiscaux ne peuvent figurer dans le plan, il vise des dispositifs différents de celui de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

32 Cette disposition, qui figurait au III de l'article, est désormais codifiée au VI quater.

33 « *Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 [...] n'est pas remplie, le plan est clos* ».

Certes, les commentaires de l'administration synthétisent les manquements aux règles de fonctionnement du PEA. Ils indiquent ainsi que « *tout manquement à l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA entraîne la clôture du plan à la date où le manquement a été commis. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants : [...] - non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux* »³⁴, ce qui conduit à étendre la perte des avantages fiscaux liés au PEA à un cas non prévu par la loi. S'agissant d'une sanction, c'est le principe de légalité et d'interprétation stricte qui doit prévaloir. Aussi n'est-ce pas l'exonération de la plus-value qui aurait dû être remise en cause dans l'arrêt commenté, mais la réduction d'impôt et cela d'autant plus que les titres ont été inscrits au cas présent dans un PEA avant que la réduction d'impôt ne soit appliquée.

R. VABRES ■

Assurance vie et contrats de capitalisation

Régime juridique

25. Assurance vie - Faculté de rachat - Requalification en donation indirecte - La Cour de cassation estime qu'un contrat d'assurance vie accepté par son bénéficiaire avant le 18 décembre 2007 ne peut être requalifié en donation indirecte lorsque le souscripteur conserve la faculté de racheter son contrat.

Cass. civ. 1^{re}, 20 nov. 2019, n° 16-15.867 (V. annexe 10)

26. Un époux, marié sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, divertit des fonds communs au profit d'une femme avec laquelle il entretient une relation adultère. À son décès en 2005, l'épouse agit en nullité des donations consenties à cette femme et en requalification en donation indirecte du contrat d'assurance vie désignant cette dernière comme bénéficiaire.

Seul le second point, qui fait l'objet d'une censure de la Cour de cassation, retiendra notre attention. Aux visas de l'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, de l'article L. 132-21 du même code et de l'article 894 du code civil, la Cour de cassation estime qu'un contrat d'assurance vie ne peut être requalifié en donation indirecte lorsque le souscripteur conserve l'exercice de son droit de rachat.

27. La cour d'appel avait admis la requalification du contrat en se fondant sur un courrier daté de 2004 signé du souscripteur et de la bénéficiaire du contrat d'assurance vie par lequel cette dernière consentait à l'acceptation du contrat.

34 BOI-RPPM-RCM-40-50-50, 25 sept. 2017, spéc. § 10.

Les juges en déduisent qu'en consentant à l'acceptation de sa désignation par le bénéficiaire, le souscripteur devait être privé de toute possibilité de rachat. Pouvait ainsi être caractérisée la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable et, partant, la qualification de donation.

28. L'arrêt est censuré pour ne pas avoir constaté une renonciation expresse de l'époux souscripteur à l'exercice de son droit de rachat garanti par le contrat. En effet, pour les contrats acceptés avant le 18 décembre 2007³⁵, la Cour de cassation a jugé que l'acceptation du bénéfice du contrat ne privait pas le souscripteur de l'exercice de son droit de rachat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit³⁶. Pour la Cour de cassation, le seul fait de consentir à l'acceptation du bénéfice du contrat n'emporte pas renonciation du souscripteur à son droit de rachat.

La règle diffère donc de celle aujourd'hui applicable puisque, depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation du contrat par le bénéficiaire prive le souscripteur de toute faculté de rachat³⁷. Si l'acceptation du contrat avait eu lieu après cette date, il semble bien que la Cour de cassation aurait admis la requalification du contrat d'assurance vie en donation indirecte.

Sur ce point, la solution est innovante car, **jusqu'à présent, la requalification du contrat d'assurance vie en donation indirecte ne concernait que des hypothèses où le contrat était souscrit par des personnes dont l'espérance de vie était comptée.** Dans ces conditions, la Cour de cassation avait pu conclure à une absence d'aléa du contrat d'assurance conférant à la faculté de rachat du souscripteur un caractère illusoire et, partant, une volonté actuelle et irrévocable du souscripteur de se dépouiller³⁸. Si la requalification du contrat en donation indirecte avait ainsi pu être admise, c'était donc sous réserve que puisse être caractérisée, au vu des éléments de fait, une absence d'aléa du contrat d'assurance vie.

Une telle exigence n'apparaît désormais plus requise à la lecture de l'arrêt. Le seul fait que le souscripteur soit privé de la faculté de rachat - par la suite d'une renonciation expresse à son droit pour les contrats acceptés avant le 18 décembre 2007 ou par le consentement donné à l'acceptation du bénéficiaire pour les contrats postérieurs à cette date - semble suffire pour caractériser le dépouillement irrévocable nécessaire à la qualification de donation.

35 Date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 ayant modifié l'article L. 132-9 du code des assurances.

36 Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11.934 : JCPN 2008, 1162, note S. Hovasse ; JCPG 2008, II, 10058, note L. Mayaux ; Dr. famille 2008, comm. 61, V. Nicolas ; RCA 2008, étude 9, N. Martial-Braz. – Cass. civ. 2^e, 4 nov. 2010, n° 09-70.606. – Cass. civ. 2^e, 3 nov. 2011, n° 10-25.364 : RGDA 2012, p. 403, note J. Kullmann.

37 C. assur., art. L. 132-9, I, al. 1^{er}.

38 Cass. ch. mixte, 21 févr. 2007, n° 06-12.769 : Bull. civ. ch. mixte 2007, n° 13 ; D. 2008, p. 218, note G. Bruguère-Fontenille ; *RJF* 3/2008, n° 370, étude B. Hatoux ; RCA 2008, étude 5, P. Pierre et R. Gentilhomme ; RGDA 2008, p. 210, note J. Bigot ; D. 2008, p. 1314, note F. Douet ; JCPG 2008, II, 10029, note L. Mayaux ; Dr. famille 2008, comm. 30, note B. Beignier ; *RTD civ.* 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi. – Adde V. Nicolas, Assurances vie : chassez le fisc par la porte, il revient par la fenêtre : Dr. famille 2008, étude 11. – Cass. civ. 2^e, 23 oct. 2008, n° 07-19.550 : RCA 2008, comm. 376. – Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-70.927 : RCA 2011, comm. 39. – Cass. civ. 1^{er}, 26 oct. 2011, n° 10-24.608 : RGDA 2012, p. 407, note L. Mayaux.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Dans ce contexte, **il importe plus que jamais que le souscripteur conserve la faculté de rachat de son contrat.** Dans le cas contraire, il s'expose à une requalification de son contrat en donation indirecte avec pour conséquence la perte des régimes juridique et fiscal de faveur de son contrat.

S. COMPAROT ■

29. Assurance vie - Capital investissement - Réforme de la loi PACTE - Un décret met en œuvre la réforme du capital-investissement prévue par la loi PACTE en matière d'assurance vie. Il complète ainsi la liste des instruments financiers éligibles aux contrats d'assurance vie et modifie les plafonds applicables à la détention de certains instruments de capital investissement afin de promouvoir leur diffusion et d'orienter davantage l'épargne vers le financement des entreprises. Il établit également la liste des fonds ouverts à des investisseurs professionnels pouvant être éligibles aux supports en unités de compte distribués dans l'assurance vie, ainsi que les conditions dans lesquelles les assurés peuvent orienter leur épargne vers ces fonds.

D. n° 2019-1172, 14 nov. 2019 : JO 15 nov. 2019 (V. annexe 11)

30. Afin de favoriser l'investissement dans les PME, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») est venue moderniser le régime de l'assurance vie en élargissant les véhicules de capital-investissement éligibles aux unités de compte³⁹. Le décret commenté précise la liste des nouveaux instruments financiers éligibles et les conditions de souscription de ces instruments. **Pour l'essentiel de ses dispositions, le décret s'applique à compter du 16 novembre 2019 à l'ensemble des contrats d'assurance vie comprenant des garanties en unités de compte.**

31. Parmi les **instruments financiers éligibles aux contrats d'assurance vie**, figurent désormais les parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale (FPVG)⁴⁰, les parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement (FPCI)⁴¹ et les parts ou actions de fonds professionnels spécialisés (FPS)⁴² à la condition, pour ces derniers, que ceux-ci respectent, directement ou indirectement, un quota d'investissement de 50 % dans des titres non cotés et un plafond de 20 % d'actifs numériques (C. assur., art. R. 131-1-1).

39 Sur les mesures de la loi PACTE relatives à l'assurance-vie, v. IP 2-2019, n° 2, § 26, comm. S. Comparot. – V. égal. S. Quilici, Loi PACTE et assurance vie : une avancée pour l'investissement dans l'économie ? : IP 2-2019, n° 01.

40 Fonds mentionnés à l'article L. 214-144 du code monétaire et financier.

41 Fonds mentionnés à l'article L. 214-159 du code monétaire et financier.

42 Fonds mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

32. Compte tenu des risques inhérents à ces actifs, le décret précise les **conditions et les limites dans lesquelles les souscripteurs peuvent orienter leur épargne vers ces nouveaux fonds** (C. assur., art. R. 131-1-2). Peuvent ainsi choisir ces nouveaux fonds **trois catégories de souscripteurs** :

> les souscripteurs considérés, après évaluation, comme possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer les risques encourus. Une procédure spéciale est mise en place pour encadrer la décision d'investissement du souscripteur et s'assurer de sa conscience des risques liés à la sélection de ces unités de compte (C. assur., art. D. 131-1-3). En outre, l'assureur doit procéder à une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du souscripteur, de nature à lui procurer l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt en sélectionnant ces unités de compte (C. assur., art. R. 131-1-4)⁴³. Pour cette typologie de souscripteurs, l'encours exprimé en unités de compte est limité à 50 % de l'encours total du contrat ;

> les souscripteurs qui affectent à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte une prime supérieure ou égale à 100 000 €. Pour ces investisseurs, l'encours exprimé en unités de compte ne doit pas non plus dépasser 50 % de l'encours du contrat ;

> enfin, les souscripteurs affectant aux unités de compte une prime égale ou supérieure à 10 000 €. Ces derniers peuvent orienter leur épargne vers ces nouveaux fonds mais uniquement lorsque le fonds d'adossé du support a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination fonds européen d'investissement de long terme (fonds « ELTIF ») et à la condition que l'encours des engagements exprimés en unités de compte ne dépasse pas 10 % de l'ensemble de l'encours du contrat.

S. COMPAROT ■

Actifs immobiliers

Baux

33. **Bail - Sous-location - Inopposabilité - Sous-loyers - Accession - Fruits civils** - La Cour de cassation juge que bien qu'une sous-location non autorisée soit inopposable au bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur à bail doivent revenir par accession au propriétaire de l'immeuble, en tant que fruits civils.

Cass. civ. 3^e, 12 sept. 2019, n° 18-20.727 (V. annexe 12)

43 Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis : « 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ; 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ; 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers ».

34. Cette décision dont l'intérêt jurisprudentiel est signalé par ses mentions de publication (FS-P+B+R+I) a reçu un accueil mitigé en doctrine⁴⁴, et appelle de notre part quelques interrogations quant à son fondement juridique qui repose sur le droit des biens, évinçant le droit des obligations qui ne permettrait pas d'asseoir sa solution.

35. En l'espèce, des particuliers ont sous-loué l'appartement pris à bail, sans l'accord du propriétaire, alors qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi de 1989, le locataire n'a pas, en principe, la faculté de sous-louer, en tout ou partie, le logement à une tierce personne et de percevoir des sous-loyers. Le propriétaire de l'immeuble leur a alors délivré un congé pour reprise à son profit. La situation s'étant envenimée entre les parties, l'affaire a été portée devant le Tribunal d'instance de Paris qui a validé le congé et condamné les preneurs à payer au propriétaire notamment des dommages et intérêts pour sous-location irrégulière. Les locataires ont interjeté appel et le propriétaire a saisi cette occasion pour modifier le fondement juridique de sa demande de condamnation des preneurs à lui rembourser les sous-loyers, en invoquant les articles 546 et 547 du code civil.

La Cour d'appel de Paris⁴⁵ a donné satisfaction au propriétaire. À l'appui de leur pourvoi, dont nous n'examinerons que le premier moyen, les preneurs soutiennent d'une part que les sous-loyers perçus par un locataire ne constituent pas des fruits civils appartenant au bailleur par accession, mais l'équivalent économique du droit de jouissance conféré au preneur qui est en droit de les percevoir et de les conserver, sauf à engager sa responsabilité envers le bailleur en cas de préjudice subi par celui-ci du fait de la méconnaissance d'une interdiction contractuelle de sous-location. D'autre part, ils soulignent qu'une sous-location irrégulièrement consentie est inopposable au propriétaire mais produit tous ses effets entre le locataire principal et le sous-locataire, de sorte que seul le locataire est créancier des sous-loyers.

36. Dans la décision commentée, la Cour de cassation écarte les arguments des locataires et approuve les juges d'appel d'avoir considéré que « sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire » justifiant que « nonobstant l'inopposabilité de la sous-location au bailleur, [...] les sommes perçues à ce titre devaient lui être remboursées ».

En d'autres termes, la Haute juridiction affirme que lorsque la sous-location n'est pas autorisée par le bailleur, à qui elle est alors inopposable, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire, de sorte que les sommes perçues par le preneur doivent être remboursées au bailleur.

Il se déduit de cette solution que lorsque la sous-location est autorisée, c'est le locataire qui perçoit et conserve les fruits

44 W. Dross : RTD civ. 2018, p. 936 ; J. Monéger : JCPE 2019, n° 42, 1476 ; M. Soulié : Defrénois 2019, n° 51-52, p. 25 ; J. Laurent : Gaz. Pal. 2019, n° 41, p. 69 ; B. Vial-Pedroletti : Loyers et copropriété 2019, n° 11, comm. 190.

45 CA Paris, 5 juin 2018, n° 16/10684.

civils que sont les sous-loyers. Si l'on suit le raisonnement de la Cour, on doit alors considérer que par son accord à la sous-location, le bailleur renonce à l'accession aux fruits civils que constitueraient les sous-loyers.

Cette solution est fondée exclusivement sur le droit des biens, plus précisément sur le droit d'accession qui renvoie à la propriété et donc au propriétaire bailleur, afin d'écartier le droit des obligations qui ne permettrait pas à ce dernier d'« accéder » aux sous-loyers.

37. D'une éviction du droit des obligations... - Au regard du droit des obligations, on ne peut tout à la fois affirmer que le contrat de sous-location irrégulier est inopposable au bailleur et que ce dernier peut s'en prévaloir en obtenant le remboursement des sous-loyers⁴⁶. À l'égard des tiers, l'article 1199 du code civil consacre le principe de l'effet relatif du contrat. Les tiers qui échappent à l'effet obligatoire du contrat qui ne crée d'obligations « *qu'entre les parties* », ne peuvent être créanciers ou débiteurs par un contrat auquel ils sont étrangers⁴⁷.

38. ...à une accession des fruits civils - Pour surmonter ces obstacles, le juge établit un lien direct entre le propriétaire et les sous-loyers qui ne peut reposer que sur le bien objet des contrats, c'est-à-dire sur l'immeuble, propriété du bailleur. Ce lien est recherché dans le droit d'accession qui écarte ainsi le droit des obligations, lequel régit pourtant les relations contractuelles des parties en présence.

En application de l'article 546 du code civil, « la propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle « droit d'accession ». »

Ainsi, le droit d'accession est présenté comme une conséquence du droit de propriété. Le propriétaire a droit à tout ce que produit sa chose :

« Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

[...] » (C. civ., art. 547).

Les fruits civils sont les revenus périodiques dus par les tiers auxquels le propriétaire a concédé la jouissance de la chose, tels par exemple les loyers des biens loués⁴⁸. Ce « *sont ceux qui ne naissent pas du corps même de la chose, mais qu'on retire à l'occasion de la chose, par l'effet d'un contrat dont la chose est l'objet* »⁴⁹.

Les fruits civils que sont les loyers apparaissent donc comme la contrepartie de la jouissance concédée au locataire. Ces fruits civils trouvent leur origine dans le contrat de location, et non comme semble l'affirmer la Cour de cassation,

46 En ce sens également, J. Laurent, préc.

47 JCl. Civil code, Art. 1199 et 1200 - Fasc. 10 : CONTRAT. – Effets du contrat à l'égard des tiers. – Dispositions générales. – Effet obligatoire et effet relatif du contrat, S. Becqué-Ickowicz, 2017.

48 F. Terré et P. Simler, Droit civil, Les biens : Dalloz, 1998, § 110.

49 C. Demolombe, Cours de Code napoléon, t. IX ; Traité de la distinction des biens, t. I, n° 581, cité par W. Dross in JCl. Civil code, Art. 547 à 550 - Fasc. unique : PROPRIÉTÉ. – Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, 2018, n° 4.

directement dans l'immeuble lui-même. Nous rejoignons l'analyse d'un auteur qui estime que cette solution appelle des réserves « *en raison de l'application de règles pensées pour les fruits naturels, et étendues ici sans distinction aux fruits civils, catégorie de fruits pourtant tout à fait singulière eu égard à leur artificialité. Contrairement aux fruits naturels et industriels, qui procèdent de la chose dont ils sont issus, les fruits civils sont en effet des créances de somme d'argent qui naissent de la mise à disposition du bien prorata temporis. La cause de la « fructification » à l'œuvre ici est donc fondamentalement un acte juridique (propre à faire naître des créances), et non la capacité frugifère du bien considéré* »⁵⁰.

D'ailleurs, lorsque le propriétaire n'a pas la jouissance qui est accordée à une autre personne, par exemple au locataire, possesseur de bonne foi, c'est le locataire qui en général a droit aux fruits⁵¹.

La solution dégagée par la Cour de cassation nous semble ainsi inspirée par des **considérations d'opportunité**⁵², afin de **sanctionner les preneurs « indécents »**.

B. ZILBERSTEIN ■

Fiscalité

Plus-values immobilières

39. Plus-value immobilière - Exonération en cas de cession à un prix inférieur à 15 000 € - Cession de plusieurs lots à un acquéreur unique - Le Conseil d'État annule pour erreur de droit l'arrêt de la CAA de Paris qui, pour apprécier le montant de la cession réalisée par deux indivisaires au regard du seuil d'exonération de 15 000 €, a pris en compte séparément les cessions de chaque lot distinct et indépendant (emplacement de parking), alors même que ces lots sont situés dans un même immeuble et ont été cédés à un même acquéreur aux termes d'un seul acte de vente.

CE, 9^e et 10^e ch., 15 nov. 2019, n° 421337, Min. c/ Perez, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon (V. annexe 13)

40. Par cette décision, le Conseil d'État se prononce sur l'appréciation du montant de la cession devant être comparé au seuil d'exonération de 15 000 €, en cas de vente à un même acquéreur de plusieurs lots indivis.

En application de l'article 150 U, II, 6° du CGI, les plus-values résultant de la cession d'immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens sont exonérées d'impôt, lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

Ce seuil s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine

50 J. Laurent, préc.

51 F. Terré et P. Simler, préc., § 229.

52 J. Monéger, préc. ; J. Laurent, préc.

propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble cédé. En cas de cession d'un bien détenu en indivision, il s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise.

En l'espèce, des époux ont cédé à un même acquéreur, par un seul acte de vente, quatre emplacements de parking situés dans un même immeuble, et qu'ils avaient acquis en indivision. Après avoir déclaré la plus-value ainsi réalisée et acquitté l'impôt correspondant (IR et prélèvements sociaux), ils ont demandé à l'administration fiscale la restitution de ces sommes en se prévalant de l'exonération susvisée.

À la suite du rejet de leur réclamation, ils ont saisi le Tribunal administratif de Paris. Déboutés de leur demande, ils ont interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Paris qui a annulé le jugement et les a déchargés des impositions et prélèvements sociaux litigieux.

Les juges d'appel ont estimé que pour apprécier le seuil de 15 000 €, il convenait de prendre en compte chaque cession de chaque lot distinct et indépendant, même si ceux-ci sont situés dans un même immeuble et cédés à un même acquéreur par un seul acte de vente. Sur la base de cette interprétation de la loi, la cour conclut que la quote-part indivise que détenait chaque cédant sur chaque emplacement vendu était de 11 625 € [93 000 € divisé par quatre (nombre de lots) puis par deux (nombre d'indivisaires)] et donc non soumise à l'impôt.

Le Conseil d'État annule l'arrêt d'appel.

Selon lui, « il résulte des dispositions [du 6° du II de l'article 150 U du CGI], éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 qui les a modifiées, que, **pour déterminer le prix de cession** devant être comparé au seuil de 15 000 euros qu'elles prévoient, **il y a lieu de prendre en compte le prix de chaque opération de cession, c'est-à-dire chaque transaction réalisée, indépendamment du nombre de biens ou de lots vendus à l'occasion de cette transaction**. Par suite, en jugeant que, pour apprécier le montant de la cession réalisée par M. et Mme Perez le 5 mars 2015 au regard du seuil de 15 000 euros prévu au 6° du II de l'article 150 U du code général des impôts, il convenait de diviser par quatre le prix global sur lequel les intéressés s'étaient accordés avec un acquéreur unique, en vue de lui vendre, en vertu d'un même acte de vente, quatre lots distincts et indépendants situés dans un même immeuble, la cour a commis une erreur de droit ».

Pour apprécier le seuil de 15 000 €, en cas de cession à un même acquéreur, le Conseil d'État retient, pour chaque indivisaire, le montant global de la cession qu'il a réalisée, ce qui le conduit à prendre en compte les quotes-parts indivises cédées par chacun d'eux.

41. L'analyse fiscale adoptée par le Conseil d'État rejoint l'analyse civile de l'opération qui décrit la vente de plusieurs biens indivis par deux indivisaires à un même acquéreur. Les parties à l'acte sont, d'une part, les deux indivisaires cédants ; d'autre part, le cessionnaire qui acquiert plusieurs biens indivis, objets de la vente. Au sein d'un seul *instrumentum*, il y a deux *negotium* tenant à l'existence de deux indivisaires cédant au même acquéreur plusieurs biens, et non, comme le laissait entendre la décision d'appel, autant de cessions qu'il y avait de biens vendus.

Cette interprétation de la loi a pour conséquence, en

l'espèce, d'écarter les dispositions de l'article 150 U, II, 6° puisque chaque indivisaire réalise une cession dont le prix représentatif de ses quotes-parts indivises représente 50 % du prix global de cession, soit 46 500 €.

Cette analyse rejoint celle du rapport du Sénat qui indique, à propos de cette disposition introduite par la loi de finances pour 2004, que « *ce seuil est [...] apprécié cession par cession [...]* »⁵³.

On notera que la doctrine administrative prévoit qu'« *en cas de cession de plusieurs parcelles ou lots à un même acquéreur, il y a lieu d'apprécier le seuil d'imposition de 15 000 € en tenant compte du prix de cession global*.

Il est toutefois admis en cas de cession de parcelles, pour lesquelles des références cadastrales distinctes sont prévues et qui ne sont pas adjacentes, que le seuil d'imposition s'apprécie parcelle par parcelle. Ce seuil continue à s'apprécier globalement en cas de cession de parcelles d'un seul tenant ».⁵⁴

L'affaire est renvoyée à la Cour de Paris.

B. ZILBERSTEIN ■

42. À NOTER

> Plus-value immobilière - Prix d'acquisition - Acquisition à titre gratuit - Rectification - Le Conseil d'État juge que pour le calcul de la plus-value immobilière imposable, le prix d'acquisition à titre gratuit s'entend de la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation, ou le cas échéant la valeur rectifiée définitivement par l'administration même postérieurement à la cession.

CE, 10^e et 9^e ch., 27 nov. 2019, n° 418379, Voisin

Nous signalons **cette décision qui sera commentée dans le prochain numéro**.

Selon le Conseil d'État, en application de l'article 150 VB du CGI, pour le calcul de la plus-value immobilière imposable, le prix d'acquisition à titre gratuit s'entend de la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation. Cette valeur correspond à celle déclarée par le contribuable ou, le cas échéant, à la valeur rectifiée définitivement par l'administration fiscale même postérieurement à la cession.

Le contribuable peut donc demander la prise en compte de cette valeur rectifiée, soit dans le cadre d'un litige en cours relatif à l'imposition de cette plus-value, soit par voie de réclamation, sauf si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits de mutation était sans rapport avec la valeur réelle du bien. La rectification constitue en effet un événement de nature à rouvrir le délai de réclamation au sens du c) de l'article L. 196-1 du LPF.

Lorsqu'aucune valeur n'a été déclarée pour la détermination des droits de mutation, l'administration peut affecter au bien en cause une valeur nulle, à moins que le contribuable ne soit en mesure de justifier sa valeur d'acquisition à la date de cette dernière.

Ainsi, la cour administrative d'appel, qui a refusé de tenir compte de la valeur rectifiée au motif qu'elle procédait d'un événement postérieur au fait générateur de la plus-value que constitue le transfert de la propriété du bien immobilier, réalisé à la date de sa cession, a entaché son arrêt d'erreur de droit.

B. ZILBERSTEIN ■

53 Sénat, Comm. fin., rapport général 73 (2003-2004), t. II, fasc. 1, vol. 1.

54 BOI-RFPI-PVI-10-40-70, 14 avr. 2014, § 60 à 80.

> Plus-value immobilière - Exonération de la résidence principale - Date d'appréciation - Diligences - La CAA de Paris rappelle qu'un immeuble ne perd pas la qualité de résidence principale du cédant au jour de la cession du seul fait que celui-ci a libéré les lieux avant ce jour, à condition que le délai pendant lequel l'immeuble est demeuré inoccupé puisse être regardé comme normal. Elle considère qu'en l'espèce, compte tenu des diligences accomplies par le cédant, le délai de 16 mois présente un caractère normal.

CAA Paris, 9^e ch., 13 juin 2019, n° 18PA01605, Danan (V. annexe 14)

La plus-value réalisée par un contribuable lors de la cession d'un immeuble est exonérée d'impôt lorsque cet immeuble constitue sa résidence principale. Si le 1^{er} du II de l'article 150 U du CGI prévoit que cette condition s'apprécie au jour de la cession, la jurisprudence ne prive pas le contribuable du bénéfice de cette exonération lorsque le délai entre la libération des lieux et la cession de l'immeuble peut être regardé comme normal, et notamment lorsque le contribuable a effectué les diligences nécessaires pour mener à bien cette vente dans les meilleurs délais, à compter de la date prévisible du transfert de sa résidence habituelle dans un autre lieu compte tenu des motifs de la cession, des caractéristiques de l'immeuble et du contexte économique et réglementaire local⁵⁵.

En l'espèce, en juillet 2014, les époux Danan ont vendu un immeuble et l'acte de vente stipulait que la plus-value afférente à cette cession était exonérée d'IR en vertu de la loi. À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a remis en cause cette exonération.

Au vu des pièces du dossier, la cour constate que les époux Danan n'occupaient plus l'immeuble à la date de la cession, ces derniers ayant informé l'administration fiscale en octobre 2013 de leur changement d'adresse avec date d'effet au 1^{er} mars 2013. Elle estime cependant que la requérante justifie avoir réalisé les diligences nécessaires pour mettre en vente l'immeuble dès le mois de mars 2013 (déménagement), notamment par l'organisation d'une première visite et la conclusion de deux promesses de vente, dont la première n'avait pas abouti.

La cour en conclut que le délai qui s'est écoulé entre la libération des lieux (mars 2013) et la cession de l'immeuble (juillet 2014) peut être regardé comme présentant un caractère normal, permettant de bénéficier de l'exonération de la plus-value au titre de cette cession immobilière.

Indépendamment de la doctrine administrative⁵⁶ qui fait preuve de souplesse et renvoie à une appréciation circonstanciée de chaque situation, cette décision s'inscrit dans le droit-fil de la jurisprudence du Conseil d'État⁵⁷. Elle n'a pas fait l'objet de pourvoi.

B. ZILBERSTEIN ■

55 CE, 7 mai 2014, n° 356328, SCI La Lieutenance ; JCPN 2014, n° 50, 1372, note J.-P. Garçon ; Dr. fisc. 2014, n° 31-35, comm. 474, note T. Lamulle.

56 BOI-RFPI-PVI-10-40-10, 12 sept. 2012, § 190 : doctrine applicable au moment des faits. - BOI-RFPI-PVI-10-40-10, 19 déc. 2018, § 190 : doctrine actuellement en vigueur.

57 CE, 6 oct. 2010, n° 308051 ; JCPN 2011, n° 20, 1176, note J.-P. Garçon. - CE, 7 mai 2014, n° 356328.

Impôts locaux

43. Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Location en meublé (chambres d'hôtes) - Exonération - Notion d'« habitation personnelle » - Le Conseil d'État juge que les personnes qui exploitent des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme ne sont pas présumées affecter à cette activité une partie de leur habitation personnelle et ne sont donc pas exonérées de CFE, sauf à démontrer qu'elles se réservent la jouissance ou la disposition de ces chambres d'hôtes en dehors des périodes de location saisonnière.

CE, 9^e et 10^e ch., 9 oct. 2019, n° 417676, Guillermin, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon (V. annexe 15)

44. La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité passible de cet impôt (CGI, art. 1447, I, al. 1^{er}). Ainsi, l'activité de location ou de sous-location d'immeubles, autre que celle attachée à des immeubles nus à usage d'habitation, qui est par nature une activité professionnelle, entre dans le champ de cet impôt (CGI, art. 1447, al. 2).

La loi prévoit cependant trois cas d'exonération de CFE selon que le contribuable loue tout ou partie de son habitation personnelle soit à titre de gîte rural, soit à titre de meublé de tourisme classé, soit dans un cadre non défini.

L'article 1459, 3^e du CGI, dans sa version applicable au litige, exonère ainsi de CFE :

« 3^e Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre :

a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1^{er} et 2^e du présent article ainsi qu'aux a et b qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle ».

C'est cette dernière exonération « balai » qui retiendra notre attention, puisque le contribuable estimait relever de ce cas, dès lors qu'il n'entrait dans aucune des deux autres exonérations.

45. En l'espèce, Madame Guillermin a affecté une partie de son immeuble à sa résidence principale et a aménagé une autre partie de ce bien en chambres d'hôtes offertes à la location.

L'administration fiscale a soumis l'activité de location de chambres d'hôtes à la CFE pour les années 2012 à 2014 ainsi qu'à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Madame Guillermin a contesté ces impositions estimant qu'elle pouvait prétendre à l'exonération en faveur des personnes louant en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle ainsi que le prévoit le c du 3^e de l'article 1459 précité.

L'administration restant sur sa position, l'intéressée a poursuivi le contentieux et a obtenu partiellement gain de cause devant la Cour administrative d'appel de Lyon qui lui a accordé le bénéfice de l'exonération pour les années 2013 et 2014⁵⁸, puisqu'elle donnait en location des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme.

Le ministre de l'action et des comptes publics se pourvoit en cassation et interroge le Conseil d'État sur le point de savoir si les personnes qui exploitent des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme sont, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, présumées affecter à cette activité une partie de leur habitation personnelle ouvrant droit à l'exonération de CFE prévue à l'article 1459, 3°, c. **Se pose ainsi la question de la portée de la notion d'« habitation personnelle » du contribuable** au regard de ce texte.

46. Cette notion qui sert à déterminer l'imposition des chambres d'hôtes à la fois à la CFE et à la taxe d'habitation⁵⁹ a conduit le Conseil d'État, appelé à se prononcer pour la première fois sur cette notion en matière de CFE, à retenir, éclairé par les conclusions de son rapporteur public (reproduites en annexe), une définition se rapprochant de celle qu'il a déjà adoptée en matière de taxe d'habitation.

Selon le Conseil d'État, en déduisant du seul classement des locaux en chambres d'hôtes, au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme, qu'ils entraient dans le champ de l'exonération prévue au c du 3° de l'article 1459 du CGI, **sans rechercher si le contribuable se réservait la jouissance ou la disposition de ces locaux en dehors des périodes de location et si, par suite, ils pouvaient être regardés comme faisant partie de son habitation personnelle**, la cour a commis une erreur de droit.

Pour justifier que le contribuable pouvait bénéficier de cette exonération, la cour administrative d'appel s'est en effet appuyée sur l'article L. 324-3 du code de tourisme selon lequel « *les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant [...]* ».

Comme l'explique le rapporteur public, la réponse de la cour « *est conforme à l'esprit de l'hébergement en chambres d'hôtes, lorsqu'il conserve une forme d'authenticité* », qui est d'être reçu chez l'habitant « *et de partager avec lui, [...] la jouissance de son bien dans une certaine convivialité* ».

Pendant, cette interprétation de la notion d'« habitation personnelle » du contribuable s'éloignerait de celle retenue par le Conseil d'État en matière de taxe d'habitation qui renvoie à une « *condition temporelle* » de « *disposition ou de jouissance des locaux* »⁶⁰.

Le rapporteur public souligne que si les meublés de tourisme visés à l'article L. 324-1 du code de tourisme sont expressément exonérés par l'article 1459 du CGI, ce n'est pas le cas des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme, lesquelles peuvent, dans des zones de revitalisation

rurale, être en revanche exonérées de taxe d'habitation⁶¹ et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dès lors que le législateur ne prévoit pas d'exonération spécifique de CFE pour les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme, celles-ci demeurent dans le champ de la CFE.

Selon le Conseil d'État, les personnes qui exploitent des chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme ne sont pas présumées affecter à cette activité une partie de leur habitation personnelle et ne sont donc pas exonérées de CFE sauf à démontrer qu'elles se réservent la jouissance ou la disposition de ces chambres d'hôtes en dehors des périodes de location saisonnière.

47. L'affaire étant renvoyée à la Cour administrative d'appel de Lyon, celle-ci aura à se prononcer sur le point de savoir si Madame Guillermin s'est effectivement réservée la jouissance de ces chambres d'hôtes une partie de l'année et si ces dernières pouvaient être regardées comme faisant partie de son habitation personnelle.

Nous attendons donc la décision de la cour de renvoi, qui nous éclairera sur les conditions et critères qui doivent être retenus pour déterminer si Madame Guillermin a conservé ou non la jouissance des locaux de son habitation personnelle qu'elle a affectés à son activité de chambres d'hôtes.

B. ZILBERSTEIN et G. MENU-LEJEUNE ■

ISF

48. ISF - Évaluation de parts de SCI - Abattement pour illiquidité - Dans le cadre d'un contentieux ISF portant sur l'évaluation de parts d'une SCI ne comptant que deux associés liés par un PACS, la Cour de cassation admet l'application d'un abattement de 10 % pour illiquidité, au lieu de 40 % réclamé par les associés, considérant que les contraintes tenant à l'absence de liquidité des parts sociales étaient « très relatives ».

Cass. com., 2 oct. 2019, n° 17-23.569 (V. annexe 16)

49. Le sujet de l'évaluation est un sujet éminemment contentieux puisque c'est sur la base d'une valeur que sont assis les droits (hier l'ISF, aujourd'hui l'IFI et dans tous les cas les droits d'enregistrement)⁶².

En l'espèce, des redevables de l'ISF, liés par un PACS, ont constitué une SCI dont le capital est réparti à hauteur de 84 %

58 Pour l'année 2012, le délai de réclamation était expiré.

59 CGI, art. 1407, II, 2°.

60 CGI, art. 1408. - CE, 20 févr. 1991, n° 72338, Belliot: RJF 4/91 n° 454, concl. J. Arrighi de Casanova, cité par M.-A. Nicolazo de Barmon dans ses conclusions sous l'arrêt commenté.

61 CGI, art. 1407, III et art. 1383 E bis.

62 S. Quilici, L'évaluation des éléments du patrimoine : les limites de la méthode par comparaison : Dr. fisc. 2017, n° 17, comm. 275.

pour le partenaire et 16 % pour la partenaire. Cette société est propriétaire d'un terrain à bâtir.

En janvier 2013, l'administration fiscale leur a adressé une proposition de rectification portant sur la valeur des parts déclarée en 2010 et 2011.

Ils se sont opposés à la rectification et ont saisi la commission départementale de conciliation qui a validé les méthodes d'évaluation de l'administration, mais leur a proposé une pondération de 15 % pour tenir compte notamment des particularités du terrain et de sa situation géographique dans la commune, susceptibles de rendre sa vente plus aléatoire.

Après mise en recouvrement et rejet de leur réclamation, ils ont poursuivi le contentieux.

Au soutien de leur pourvoi, les redevables contestent notamment le montant de l'abattement de 10 % pour absence de liquidité et reprochent à la cour d'appel d'avoir jugé « très relatives » les contraintes liées au fait que les parts sociales n'étaient pas librement négociables, sans rechercher si la circonstance que l'un des deux associés était dans l'impossibilité totale de céder ses titres sans l'accord de son associé était de nature à affecter fortement leur valeur, ce qui justifiait leur demande d'appliquer une décote de 40 %.

50. Si le principe d'un abattement pour illiquidité des titres est admis par la Cour de cassation qui a déjà jugé que l'absence de libre cessibilité des parts sociales liée aux clauses d'agrément peut justifier l'application d'une décote⁶³, c'est son quantum qui pose en la circonstance difficulté.

Dans la décision commentée, la Cour de cassation reste dans son rôle qui n'est pas de déterminer le montant de la décote, mais d'apprécier si les juges du fond ont pris en compte les contraintes statutaires mises en avant par les redevables pour fixer le montant de l'abattement.

Les juges d'appel fondent leur décision sur les circonstances suivantes :

- la SCI RAM ne comptait que deux associés et n'était propriétaire que du seul bien immobilier litigieux,
- elle n'avait aucune autre activité de gestion et aucun autre passif que les comptes courants d'associés des redevables,
- elle est une SCI à caractère familial, puisque les associés vivent en couple et sont liés par un PACS.

À aucun moment, la cour d'appel ne prend en compte la clause statutaire d'agrément invoquée par les redevables. Elle se limite aux seules circonstances qui viennent d'être rappelées, qu'elle qualifie de contraintes « très relatives » pour fixer l'abattement à 10 % pour absence de liquidité des parts sociales.

La Cour de cassation approuve cette analyse sans relever que les juges d'appel n'ont pas examiné l'incidence de la clause d'agrément sur la cessibilité des titres.

Doit-on comprendre que cet argument n'est pas déterminant ? Doit-on considérer que dans la situation de « pacsés », seuls associés d'une société propriétaire d'un seul immeuble, la cessibilité des parts n'est pas limitée par la clause statutaire d'agrément qui ne serait donc pas un obstacle déterminant à leur cession ?

63 Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-11.180 ; Lexis Pratique Fiscal 2019, § 6805.

En affirmant que « les contraintes tenant à l'absence de liquidité [des] parts sociales étaient très relatives », la Cour de cassation admet de n'apprécier la situation des associés qu'au regard de leur situation personnelle, c'est-à-dire de leur situation de couple partie à une société familiale dans laquelle ils sont les seuls associés.

Nous comprenons que selon la Cour de cassation, tant qu'ils formeront un couple, les associés pacsés n'auront pas vocation à céder leurs titres ; ce qui rend l'argument tiré de la clause statutaire d'agrément inefficace.

En cas de séparation des partenaires, on peut imaginer soit que l'un d'eux souhaitera conserver la société et se portera acquéreur des titres que l'autre lui cèdera sans application de la clause d'agrément, soit qu'ils procéderont à la dissolution de la société et deviendront coindivisaires de l'immeuble social qu'ils pourront ensuite céder.

Ce ne serait donc que lorsque les associés cesseraient de vivre en couple, tout en souhaitant conserver la société propriétaire d'un tel actif, que la clause d'agrément pourrait justifier d'être examinée afin d'ajuster la décote selon les contraintes qui leur seraient alors imposées.

Cette solution fait écho à la décision de la Cour de cassation qui a refusé de prendre en compte la situation d'indivision entre deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pour l'évaluation à l'ISF de leur résidence principale⁶⁴.

51. À l'instar de l'ISF, la valeur des actifs imposables à l'IFI étant déterminée selon les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès (CGI, art. 973, I, al. 1^{er}), **cette décision est transposable à l'IFI.**

B. ZILBERSTEIN ■

52. ISF - Évaluation des titres cotés - Suspension de cotation - La Cour de cassation juge que la règle d'évaluation des titres cotés, selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours précédant le 1^{er} janvier, devait être appliquée aux titres Eurotunnel faisant l'objet d'une suspension de cotation.

Cass. com., 6 nov. 2019, n° 18-12.304 (V. annexe 17)

53. En matière d'ISF, les redevables pouvaient opter, pour l'évaluation des valeurs mobilières cotées sur un marché, entre le dernier cours connu au 1^{er} janvier de l'année et la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition (CGI, art. 885 T bis). Cette règle était impérative. Quant aux titres non cotés, ils étaient évalués pour leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Faisant application de ces principes aux actions Eurotunnel qu'elle détenait et dont la cote avait été suspendue entre le 12 mai 2006 et le 2 avril 2007, une redevable a porté lesdites actions pour une valeur nulle dans sa déclaration d'ISF pour 2007. L'intéressée a estimé que la cote étant suspendue, ses titres Eurotunnel n'étaient plus cotés, de sorte qu'elle n'était

64 Cass. com., 27 mars 2019, n° 18-10.933 ; IP 2019-2, n° 2, § 54.

pas tenue d'appliquer la règle énoncée à l'ancien article 885 T bis précité.

L'administration fiscale a contesté cette valorisation et lui a notifié une proposition de rectification. Après mise en recouvrement et rejet de sa réclamation, la redevable a assigné l'administration en décharge du surplus d'imposition réclamé.

54. Le litige portait donc sur la règle d'évaluation applicable le 1^{er} janvier 2007 aux actions Eurotunnel détenues par la redevable, en raison de la suspension du cours du titre entre le 12 mai 2006 et le 2 avril 2007.

La Cour de cassation adopte d'abord le raisonnement des juges d'appel qui retiennent comme règle d'évaluation celle des titres cotés, puis elle approuve la valeur qu'ils proposent correspondant à la moyenne des trente derniers cours.

La Cour de cassation confirme que **la suspension de la cotation d'un titre ne se confond pas avec le retrait de la cotation**, et n'a pas pour effet de lui faire perdre la qualité de titre coté sur un marché réglementé. Elle conclut à l'application aux titres Eurotunnel des règles de l'ancien article 885 T bis précité.

La Cour constate ensuite que la société Eurotunnel, qui était placée sous sauvegarde le 2 août 2006, n'était pas en état de cessation des paiements, et que sa situation n'était pas irrémédiablement compromise au 1^{er} janvier 2007 (adoption d'un plan de sauvegarde dès le 15 janvier 2007), de telle sorte qu'à cette date, les actions Eurotunnel gardaient une valeur. Elle conclut que « *c'est souverainement que la cour d'appel a jugé que l'administration avait pu retenir la valeur de 0,38 euro par action, égale à la moyenne des trente derniers cours et plus favorable au contribuable que celle du dernier jour de cotation* ».

55. Cette décision peut être rapprochée de celle rendue en matière de droits de mutation à titre gratuit⁶⁵ dans une espèce intéressant la même famille. La redevable de l'ISF, dans la décision commentée, était veuve depuis septembre 2006 et la déclaration de succession de son mari avait été contrôlée pour les mêmes raisons, les titres Eurotunnel ayant été valorisés, dans cette déclaration, à un euro.

La lecture de ces décisions révèle que si en matière d'ISF, il est clairement affirmé que c'est la règle d'évaluation des titres cotés qui s'applique à des titres faisant l'objet d'une suspension de cotation, **en matière de droits de succession, le raisonnement est sensiblement différent même si le résultat est équivalent** puisque les titres litigieux pouvaient être évalués, au décès, par référence à la moyenne des trente dernières cotations ayant précédé la suspension de la cotation.

56. À l'instar de l'ISF, les valeurs mobilières cotées entrant dans l'assiette de l'IFI sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours précédant le 1^{er} janvier (CGI, art. 973, I, al. 3). **Cette décision est transposable à l'IFI.**

B. ZILBERSTEIN ■

57. ISF - Passif déductible - Dette solidaire - La Cour de cassation juge que lorsqu'un débiteur solidaire a subi, dans le courant d'une année, une saisie attribution portant sur une somme correspondant à l'intégralité de la dette solidaire à laquelle il était tenu avec d'autres codébiteurs, seule la part de cette dette qui lui incombait à titre définitif était déductible de l'ISF au titre des années précédant le paiement.

Cass. com., 2 oct. 2019, n° 17-26.739 (V. annexe 18)

58. L'ISF étant assis, et les bases d'imposition déclarées, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès (CGI, art. 885 D), seule une dette certaine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pouvait être admise au passif pour la détermination de l'assiette de cet impôt (CGI, art. 768).

En présence d'un redevable, codébiteur solidaire, la question est posée de savoir quel est le montant de la dette à porter au passif de son ISF lorsque le créancier l'a actionné en paiement de la totalité de sa créance.

En l'espèce, par une décision du 31 mars 2005 devenue irrévocable, M. Y a été condamné solidairement avec quatre autres codébiteurs à verser à leur créancier une somme avec intérêt au taux légal. Ayant porté la totalité de cette somme au passif de son ISF dû au titre des années 2006 et 2007, il a été redressé. En juillet 2007, le créancier a fait procéder à une saisie-attribution sur les biens de M. Y pour un montant représentant la totalité de sa créance à cette date.

Après rejet partiel de ses réclamations et mise en recouvrement d'un supplément au titre de 2007, M. Y a saisi les juridictions judiciaires.

59. La Cour de cassation confirme l'analyse des juges du fond qui ont considéré que la dette de M. Y est certaine en son principe, et en son montant déterminé par la quote-part qui lui est impartie en vertu de la décision définitive de 2005.

Elle approuve ainsi les juges d'appel d'avoir considéré que le fait que le créancier se soit adressé à M. Y pour le paiement de la totalité de la dette en sa qualité de débiteur solidaire et ait procédé à une saisie-attribution sur ses comptes à la CDC « *n'implique pas pour autant que ce dernier doive supporter la totalité de la dette, puisqu'en sa qualité de codébiteur il dispose d'un recours contre les autres débiteurs solidaires à hauteur des 4/5^e de la dette* ».

60. Nous regretterons que la Cour de cassation s'approprie le raisonnement des juges du fond sans éclairer sa solution d'un fondement juridique.

Celui-ci repose en réalité sur l'article 1317 du code civil (ancien article 1213 du code civil), qui prévoit qu'« *entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.*

Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part. [...] ».

Ce texte fait référence à la distinction entre l'obligation à

⁶⁵ V. dans le présent numéro Cass. com., 6 nov. 2019, n° 18-12.303 et 18-12.305 : IP 1-2020, n° 5, § 22.

la dette et la contribution à la dette qui décrit le processus conduisant au recours des codébiteurs solidaires.

Comme le souligne un auteur⁶⁶, « *Le recours du codébiteur solvens est la conséquence directe du paiement par lui de la dette divisée des autres codébiteurs. En payant la dette solidaire intégralement, le codébiteur solvens paye pour partie sa propre dette, sans recours, et pour partie la dette des autres codébiteurs, avec recours. Le fondement le plus évident du recours est le paiement de la dette d'autrui. Il révèle que les codébiteurs se garantissent réciproquement dans leurs rapports avec le créancier* ».

Ainsi, lorsque M. Y paie l'intégralité de la dette, il s'acquitte définitivement de sa propre dette à hauteur de 1/5^e de son montant, et à hauteur de 4/5^e, il paie celle des autres codébiteurs contre lesquels il dispose d'une action récursoire. En d'autres termes, le passif définitif de M Y s'élève à 1/5^e du montant total de la dette.

Au regard des principes de déductibilité de la dette, au 1^{er} janvier des années rectifiées (2006 et 2007), le redevable ne pouvait déduire que sa propre dette, c'est-à-dire 1/5^e du montant total de la dette et non la totalité de celle-ci, peu important que le créancier ait agi contre lui pour le tout.

On retrouve cette règle en matière de passif successoral. Il a été jugé que lorsqu'un emprunt a été contracté solidairement par le *de cuius* et son héritier, la fraction de la dette solidaire incombant à l'héritier n'est pas déductible de l'actif successoral. Seule est admise en déduction de l'actif successoral le montant du prêt correspondant à la part virile du défunt⁶⁷.

Cette décision est transposable à l'IFI.

B. ZILBERSTEIN ■

61. À NOTER

> ISF - Évaluation de la résidence principale - Abattement - Détention via une SCI - En matière d'ISF, la résidence principale du redevable, comprise dans l'assiette de l'impôt pour sa valeur vénale, bénéficiait d'un abattement de 30%. Ce dernier n'était pas applicable aux parts d'une société propriétaire d'un immeuble constituant la résidence principale de l'un de ses associés, redevable de cet impôt. La Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une QPC portant sur la conformité de cette règle à la Constitution.

Cass. com., 17 oct. 2019, n° 19-14.256 (V. annexe 19)

En application de l'ancien article 885 S, al. 2 du CGI, un abattement de 30 % s'appliquait sur la valeur vénale réelle de l'immeuble qui était occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. Cet abattement s'appliquait également aux parts d'une société transparente (CGI, art. 1655 ter) dans laquelle était associé le redevable, lorsque cette société détenait sa résidence principale. En effet, les associés d'une société transparente sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits.

À l'inverse, cet abattement ne s'appliquait pas aux titres de

sociétés civiles de gestion ou d'investissement immobilier, alors même que l'immeuble appartenant à ces sociétés constituait la résidence principale du redevable de l'impôt titulaire de ces titres⁶⁸.

Le redevable étant ainsi privé de la possibilité d'appliquer cet abattement aux parts sociales qu'il détenait dans une société civile de gestion propriétaire d'un bien immobilier constituant sa résidence principale, la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel la question de la conformité de cette disposition légale aux principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques (n° 2019-820 QPC).

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La réponse qui sera apportée par le Conseil constitutionnel à cette QPC en matière d'ISF sera transposable à l'IFI qui prévoit une règle se rapprochant de celle-ci. En effet, le rapport du Sénat indiquait, concernant l'IFI, « *Comme pour l'ISF, la valeur des actifs serait déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès (alinéa 40).*

L'abattement de 30 % au titre de la résidence principale resterait applicable à l'IFI (alinéa 41) »⁶⁹.

Ainsi, en matière d'IFI, l'article 973, alinéa 2 du CGI dispose « [...] Un abattement de 30% est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. [...] ».

Cet abattement s'applique dans les mêmes conditions qu'en matière d'ISF⁷⁰.

B. ZILBERSTEIN ■

> ISF - Exonération de l'outil professionnel - Avance en compte courant d'associé - Majoration pour manquement délibéré - La Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle, en matière d'ISF, les avances en compte courant d'associés consenties à une société n'avaient pas, pour leur titulaire, le caractère de biens professionnels. Si cette décision présente un intérêt limité en matière d'ISF, la cassation qu'elle prononce en matière de majoration pour manquement délibéré mérite d'être soulignée.

Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-11.690 (V. annexe 20)

Cette décision s'inscrit dans le courant de la jurisprudence de la Cour de cassation⁷¹ qui, à l'instar de l'administration⁷², considère qu'un compte courant d'associé consenti à une société, à l'égard de laquelle le contribuable associé remplissait les conditions lui permettant de bénéficier de l'exonération d'ISF au titre de l'outil professionnel, n'était pas lui-même exonéré.

Ne présentant pas en principe le caractère de bien professionnel, ce compte courant d'associé s'analysait comme une créance de l'associé sur la société débitrice, qui était imposable à l'ISF.

Appliquant ces principes à des concubins soumis à imposition commune à compter de 2008, l'administration fiscale leur a notifié

68 BOI-PAT-ISF-30-50-10, 21 janv. 2014, § 120.

69 Sénat, Comm. fin., rapp. n° 108, Loi de finances pour 2018, 23 nov. 2017

70 BOI-PAT-IFI-20-30-20, 8 juin 2018, § 50.

71 Cass. com., 29 mars 1989, n° 87-13.335 et 87-17.650, Blain et Fayat : RJF 5/89, n° 645. - Cass. com., 18 déc. 1990, n° 1521 : RJF 2/91, n° 227.

72 BOI-PAT-ISF-30-30-40-20, 12 sept. 2012, § 150.

66 M. Mignot, JCl. Civil, Fasc. 20, Régime général des obligations, Pluralité de sujets de l'obligation – Obligation solidaire, 2017, § 96.

67 Cass. com., 4 mai 1993, n° 91-11.488 : Dr. fisc. 1994, instr. 11088 ; JCl. Enregistrement Traité, V° Successions, Fasc. 70.

cette même année une première proposition de rectification au titre de l'ISF pour les années 2003 à 2007, puis une seconde au titre de l'ISF pour les années 2005 à 2010, qui portait entre autres sur les omissions des comptes courants du concubin. L'administration a appliqué les pénalités pour manquement délibéré à chacun des concubins sur la période rectifiée.

Aujourd'hui, **l'intérêt de cette décision est essentiellement contentieux** puisque la taxation des comptes-courants d'associés, en matière d'IFI, obéit à des règles spécifiques à cet impôt qui répondent à une logique totalement différente de celle de l'ISF⁷³.

On soulignera toutefois que dans cette affaire, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir considéré « *que le caractère délibéré des manquements [des concubins] est caractérisé sur l'ensemble de la période rectifiée* », notamment antérieure à 2008.

En effet, selon la Cour de cassation « *en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. W... et Mme K... qui soutenaient que le principe de personnalisation des peines s'opposait à ce que Mme K... soit soumise à*

des pénalités pour manquement délibéré en raison d'omissions imputables uniquement à M. W... pour la période d'imposition antérieure à 2008 où ils relevaient d'un foyer fiscal distinct, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences [de l'article 455 du code de procédure civile] ».

Les concubins ne contestent pas avoir été destinataires, à compter d'août 2008, d'une première proposition de rectification les ayant informés de la nécessité d'intégrer à l'actif déclaré les comptes courants dont était titulaire le concubin dans plusieurs sociétés. En revanche, ils reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir motivé sa décision et d'avoir méconnu le principe de personnalité des peines, en appliquant à la concubine les pénalités pour manquement délibéré pour des omissions imputables uniquement à son concubin, dès lors qu'elles correspondaient à la période d'imposition (avant 2008) durant laquelle ils étaient imposés distinctement.

Sur ce dernier point, l'arrêt d'appel est cassé et annulé, les parties ayant été renvoyées devant la Cour d'appel de Paris.

B. ZILBERSTEIN ■

73 V. IP 2-2019, n° 02.3.

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : CE, 10^e et 9^e ch., 27 nov. 2019, n° 417775, Lutz, concl. A. Iljic

Annexe 2 : CE, 8^e et 3^e ch., 22 nov. 2019, n° 431867, Zwirn, concl. K. Ciavaldini

Annexe 3 : CE, 3^e ch., 12 sept. 2019, n° 431862, Lebeaupin, concl. E. Cortot-Boucher

Annexe 4 : CE, 8^e et 3^e ch., 11 sept. 2019, n° 431686, Margot et Virey, concl. L. Cytermann

Annexe 5 : CE, 8^e et 3^e ch., 20 sept. 2019, n° 423874, Leroy

Annexe 6 : CAA Versailles, 1^e ch., 17 sept. 2019, n° 17VE01584, Pierlot, concl. N. Chayvialle

Annexe 7 : CAA Paris, 5^e ch., 7 nov. 2019, n° 17PA02152, Min c/ Rousselet, concl. O. Lemaire

Annexe 8 : CAA Versailles, 1^e ch., 9 juill. 2019, n° 18VE00995, Sasportes, concl. N. Chayvialle

Annexe 9 : CAA Bordeaux, 7^e ch., 6 nov. 2019, n° 18BX00280, Brisson

Annexe 10 : Cass. civ. 1^{re}, 20 nov. 2019, n° 16-15.867

Annexe 11 : D. n° 2019-1172, 14 nov. 2019 favorisant l'investissement dans l'économie par la diffusion du capital investissement : JO 15 nov. 2019, texte n° 13

Annexe 12 : Cass. civ. 3^e, 12 sept. 2019, n° 18-20.727

Annexe 13 : CE, 9^e et 10^e ch., 15 nov. 2019, n° 421337, Min. c/ Perez, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon

Annexe 14 : CAA Paris, 9^e ch., 13 juin 2019, n° 18PA01605, Danan

Annexe 15 : CE, 9^e et 10^e ch., 9 oct. 2019, n° 417676, Guillermin, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon

Annexe 16 : Cass. com., 2 oct. 2019, n° 17-23.569

Annexe 17 : Cass. com., 6 nov. 2019, n° 18-12.304

Annexe 18 : Cass. com., 2 oct. 2019, n° 17-26.739

Annexe 19 : Cass. com., 17 oct. 2019, n° 19-14.256

Annexe 20 : Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-11.690

